



**Dossier d'enregistrement pour l'extension du chenil de
Monsieur PERENNEZ - Trolan - 22720 PLESIDY**

- I. Lettre de demande à la Préfecture**
- II. lettre de demande de dérogation**
- III. Tableau Récapitulatif des activités classées**
- IV. Présentation de l'établissement et parcelles impactées**
- V. Résumé non technique**
- VI. Cerfa N°15679*03 Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement**
 - **complément au CERFA**
- VII. PIÈCES JOINTES au Cerfa n° 15679*03**
 - 1 : carte 1/25000**
 - 2 : plan échelle 1/2500**
 - 3 : plan d'ensemble à l'échelle 1:500 et plans détaillés au 1/200**
 - 4 : compatibilité du projet avec affectation des sols prévue aux documents d'urbanisme de PLESIDY**
 - 5 : capacités techniques et financières**
 - 6 : justification du respect des prescriptions générales**
 - 7 : Demande d'aménagements des prescriptions générales**
 - 9 : Avis du maire sur la remise en état du site**
 - 12 : compatibilité avec plans et programmes**
- VIII. ANNEXES**
 - Annexe 1 : Réseau d'eau pour alimentation des écuries, chenils, et maisons**
 - Annexe 2 : fichier incidences notables**
 - Annexe 3 : protocole de nettoyage désinfection**
 - Annexe 4 : plan de dératisation**
 - Annexe 5 : Plan de lutte contre les insectes**
 - Annexe 6 : dossier odeur**
 - Annexe 7 : convention avec le méthaniseur**
 - Annexe 8 : preuve de dépôt de déclaration des deux chenils et arrêté d'autorisation**
 - Annexe 9 : relevé des prélèvements d'eau du puits et installation compteur**
 - Annexe 10 : résultats d'analyse de la source desservant le chenil**
 - Annexe 11 : plan de lutte contre l'incendie**
 - Annexe 12 : Protocole de surveillance des canalisations**
 - Annexe 13 : rapport de contrôle des installations électriques**
 - Annexe 14 : compte rendu de visite sanitaire annuelle de l'élevage contenant l'attestation de reprise des chiens morts par le vétérinaire**

I. Lettre de demande à la Préfecture

Préfecture des cotes d'Armor
1 Place du Général de Gaulle
22000 Saint-Brieuc

Plésidy, le 14 septembre 2022

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Mickaël Perennez, sollicite de votre bienveillance l'enregistrement de mon chenil au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situé à Trolan sur la commune de Plésidy 22 720.

Je vous prie de trouver ci-joint un dossier décrivant les installations prévues, le fonctionnement et les risques susceptibles d'occasionner cette activité sur l'environnement.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette demande. Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Mickaël PERENNEZ



II. lettre de demande de dérogations

Mickael PERENNEZ

Trolan - 2720 – PLESIDY

tél 0613798853

mickael.perennez22@gmail.com

Monsieur Le Préfet

Préfecture des Côtes d'Armor

Objet : demande de dérogations pour mon chenil situé à Trolan sur la commune de Plésidy

le 27 mai 2023 à Plésidy

Monsieur le Préfet

Je soussigné Mickaël Pérennez, né le 26 mars 1968 à Saint Briec et domicilié au 7 Trolan, 22720 Plésidy, demande une dérogation aux prescriptions définies à l'article 4 et 9 de l'Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de pouvoir avoir :

- 1 parc d'élevage (parc débats pour les chiens) à moins de 35 mètres du cours d'eau,
- 2 parcs d'élevages à moins de 100 mètres d'un tiers,
- des moyens de lutte contre l'incendie ne correspondant pas aux exigences de l'article 9 de l'arrêté pré-cité.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma réclamation. Je me tiens par ailleurs à votre entière disposition pour tout complément d'information qui serait utile à l'avancée de ma demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Mickaël Pérennez

III. Tableau Récapitulatif des activités classées

I. tableau récapitulatif des activités classées

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement					
Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime	situation antérieure	augmentation
2120	Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens 2. De 51 à 250 animaux Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	la capacité totale des deux chenils sera de 150 chiens de plus de 4 mois	Enregistrement	la capacité autorisée était de 50 chiens	la demande entraîne une augmentation de 100 chiens de plus de 4 mois
au titre de la loi sur l'eau					
Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime	situation antérieure	augmentation
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	les prélèvements dans un puits de surface sont inférieurs à 2 m ³ par jour	Non classé		

IV. présentation de l'établissement

Objet de la demande

Un chenil est actuellement autorisé sur le site pour détenir 50 chiens. La demande d'enregistrement est effectuée pour pouvoir héberger 150 chiens de plus de 4 mois maximum.

Généralités

Situation actuelle

Un premier chenil, dit chenil haut, a été déclaré et en activité jusqu'au 8 décembre 1997.

Il est désaffecté depuis le 8 décembre 1997.

Actuellement il n'existe plus réglementairement.

Un second chenil, dit chenil bas, est autorisé par arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 pour une capacité de 50 chiens.

Ces deux chenils sont implantés en deux lieux séparés de 54 m.

Situation future

Il est prévu de mettre les deux chenils en activité et d'augmenter les effectifs de chiens détenus.

Le chenil haut sera remis en fonction après quelques travaux de rénovation. Il sera conçu pour héberger 25 chiens de plus de 4 mois et des chiots.

Le chenil bas sera également aménagé. Les parcs d'ébats seront réaménagés.

Ce chenil pourra accueillir 125 chiens de plus de 4 mois.

Aménagement de l'établissement

Le chenil haut :

Le chenil haut sera utilisé pour l'isolement des femelles en chaleurs, pour la gestation des lisses et l'élevage des chiots de 3 semaines à 10 mois.

Il pourra contenir un maximum de 25 chiens de plus de 4 mois.

Ce chenil a une surface de bâtiments d'activité de 47 m² et un ensemble de parcs d'ébats bétonnés d'une surface de 178 m².

La surface de vie des chiens est donc de 225 m², soit 9 m² par chien environ.

Cette surface de vie comprend :

- les bâtiments constitués :
 - du chenil 1 composé d'un dortoir de 5,2 m² et d'une cour d'activité couverte et bétonnée de 18,5m²
 - du chenil 2 composé de deux dortoirs de 4,9 m² et d'un troisième de 13,5m².
- Les cours d'ébats constituées :
 - d'une grande cour d'ébat principale bétonnée de 80 m²
 - et d'une seconde cour d'ébat bétonnée de 98 m².

Une annexe de 17 m² qui sert de local de rangement est associée aux surfaces de vie.

Le chenil bas :

Le chenil bas sera utilisé pour l'élevage, l'entretien et l'entraînement de tous les chiens de la meute excepté les chiens qui seront dans le chenil haut.

Il pourra contenir au maximum, 125 chiens de plus de 4 mois.

Ce chenil de 2397,13 m² est composé :

- d'une surface de bâtiments d'activité de 387,6 m²
- d'un ensemble de parcs d'ébats végétalisés d'une surface de 1981 m²
- et de trois annexes d'une surface totale de 28,53 m²

La surface de vie des chiens est donc de 2368,6 m², soit 18,948 m² par chien environ.

Les bâtiments d'activité comprennent :

- un dortoir de 34,5 m²
- un coin détente nuit couverte et bétonnée de 34,7 m²
- un dortoir annexe de 18,8 m²
- un parc de détente jour de 74,1 m²
- un parc de détente annexe de 18,10 m²
- un parc de détente bétonné non couvert de 173,6 m²
- d'un auvent couvert bétonné de 33,8 m²

Les cours d'ébats comprennent :

- le parc n° 1 de 292 m²,
- le parc n°2 de 864 m²
- le parc n°3 de 825 m²

Les annexes comprennent :

- un local de stockage (ancienne caisse frigorifique) de 10,63 m²
- une cuisine de 12,5m²
- un local technique de 5,4 m²

Implantation

Le chenil haut

Toutes les installations sont situées à plus de 100 m des maisons d'habitation de tiers. Cependant, la seconde cour d'ébat est située à 85,56 m d'un local servant au stockage de bois du tiers le plus proche.

Pour éviter tout risque de trouble sonore au voisinage plusieurs mesures ont été mises en œuvre :

- Les bâtiments du chenil sont isolés phoniquement : ils sont isolés aux plafonds en rampant avec des panneaux sandwich en polystyrène extrudé type poulailler de 10 cm et les fenêtres sont à double vitrage. Aucune ouverture n'existe du côté du tiers le plus proche.
- comme le stipule l'article 27 de l'Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 les chiens sont rentrés dans le chenil 1 et les dortoirs 2, 3 ou 4 la nuit de 22h00 à 7h00, ils ont accès aux deux cours d'ébat de 98 m² et 80 m² entre 7h00 et 22h00.

Pour éviter tout risque de nuisance olfactive pour le voisinage, le chenil est nettoyé deux fois par jour.

Les bâtiments d'activité, les annexes et les parcs d'élevages du chenil haut sont implantés à 56 m d'un cours d'eau intermittent.

Le chenil bas :

Les bâtiments d'activité sont situés à plus de 100 m de la maison d'habitation du tiers le plus proche et à plus de 35 m d'un cours d'eau intermittent.

Cependant, la cour d'ébat n° 3 est située à 67,28 m d'un local servant au stockage de bois du tiers le plus proche et à 78 m de sa maison d'habitation. De plus, la partie ouest et sud ouest du parc d'ébat n° 2 s'approche à 28,83 m du cours d'eau intermittent classé BCAE.

Pour éviter tout risque de trouble au voisinage plusieurs mesures ont été mises en œuvre :

- Les bâtiments du chenil sont isolés phoniquement : ils sont isolés aux plafonds en rampant avec des panneaux sandwich en polystyrène extrudé type poulailler de 10 cm et les fenêtres sont à double vitrage
- Aucune ouverture n'existe du côté du tiers le plus proche.

Les cours d'ébat bétonnés sont équipées d'un système anti-aboiement, composé d'un détecteur des aboiements des chiens et d'un système d'arrosage des chiens qui se déclenche lorsqu'ils aboient.

Comme le stipule l'article 27 de l'Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120, les chiens sont rentrés dans les dortoirs et coin détente de nuit de 22h00 à 7h00. Entre 21h00 et 22h00 et entre 7h00 et 8h00 ils ont accès à la totalité des bâtiments d'activité. Ils ont accès aux trois cours d'ébat entre 8h00 et 21h00.

Des plantations arbustives seront effectuées sur la périphérie des aires d'ébat et des bâches occultantes seront installées sur les grillages en périphériques des parcs d'ébat.

Pour éviter les nuisances olfactives le chenil est nettoyé deux fois par jour.

Impact du parc d'ébat enherbé pour les risques de pollution

Les chiens étant présents 13 heures par jour dans la cour d'ébat, les sols sont amendés naturellement avec l'azote et le phosphore rejetés par les chiens.

Principes généraux

Pour éviter la pollution par l'azote qui percole dans les sols, il faut une végétation suffisante qui l'absorbe.

Pour ce qui est du phosphore qui percole peu, mais qui peut être entraîné vers le ruisseau par ruissellement, il faut empêcher l'écoulement de boue.

Situation du chenil

Pour éviter tout risque de pollution par lixiviation de l'azote dans les nappes aquifères, les parcs d'ébats sont enherbés et plantés d'arbres qui absorberont l'azote rejetée par les chiens.

Pour éviter le ruissellement du phosphore depuis l'aire d'ébat vers le ruisseau, outre l'herbe présente sur les parcs d'ébat, l'espace entre la cour d'ébat et le cours d'eau intermittent sera végétalisé ;

Une bande de 6 mètres de large sera plantée de miscanthus sur toute la partie sud des parcs d'ébat, sens ou la pente est la plus importante, et le reste de cette surface reste implantée d'herbe et d'arbres.

Sur la partie ouest des parcs d'ébat, un talus de 1 m de hauteur est existant et tout l'espace entre le ruisseau et les parcs d'ébats reste implanté d'herbe et d'arbres.

Mesures complémentaires mises en place

Pour éviter l'évasion des chiens les clôtures périphériques des deux chenils feront plus de 2 mètres et les grillages seront enterrés.

Un ancien grillage en limite de propriété sera conservé pour éviter que les animaux sauvages et des visiteurs s'approchent du chenil.

L'alimentation carnée arrive chaque jour en congelé. Elle est stockée dans des congélateurs bahuts domestiques ou distribuée immédiatement aux chiens. Elle n'est donc pas stockée en chambre froide. Elle est mise à la décongélation dans les cuisines. Il n'y a donc pas de problème de stockage en cas de coupure de courant.

Pour les congélateurs, ils ont une capacité de conservation de froid de plus de 24h00. Si une coupure de courant dure plus de 24h00, un groupe électrogène sera mis en route pour palier au manque d'électricité.

Parcelles impactées

Code postal	coordonnées de la parcelle			superficie en m ²	Emprise en m ² du projet sur la parcelle
	préfixe	section	Numéro		
22720	0	ZV	138	273	80
22720	0	ZV	141	76	76
22720		ZV	139	1010	163
22720		ZV	31	7460	1750
22720		ZV	32	8000	60

V. Résumé non technique

La demande d'enregistrement déposée par monsieur Mickaël Perennez, concerne la mise en fonctionnement de deux chenils existants, dont l'un n'était plus en activité, et l'augmentation d'effectif qui passera de 50 chiens à 150 chiens de plus de 4 mois.

Le chenil du haut, mis à l'arrêt suite à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997, sera réhabilité pour y héberger les femelles en chaleur, les femelles gestantes jusqu'à leur mise bas, les femelles suitées et les chiots. Il pourra accueillir 25 chiens de plus de 4 mois.

Les locaux du chenil bas ne seront pas modifiés, mais les parc d'ébat seront réaménagés. Ce chenil pourra accueillir 125 chiens de plus de 4 mois.

Le chenil haut a une surface de bâtiments d'activité de 47 m², une surface de parc d'activité de 178m², soit au total une surface de vie des chiens de 225 m², soit 9 m² par chien. Il comprend également une annexe de 17 m² qui sert de local de rangement.

Le chenil bas, situé à 54 m du chenil haut, a une surface de 411 m² de bâtiments. Il contient 387,6m² de surface de vie bâtis des chiens et 1981 m² de parc d'ébat soit au total une surface de vie des chiens de 2368,6 m² soit 18,948 m² par chien. Il comprend également 3 annexes, dont une cuisine de 12,5m², un local technique de 5,4 m² et une réserve de 10,63 m².

Les deux chenils seront clos de murs ou de grillages enterrés d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le chenil haut

Toutes les installations sont situées à plus de 100 m des maisons d'habitation de tiers. Cependant, la seconde cour d'ébat est située à 85,56 m d'un local servant au stockage de bois du tiers le plus proche.

Le chenil haut est situé à distances réglementaires des cours d'eau.

Le chenil bas :

Les bâtiments d'activité sont situés à plus de 100 m du premier tiers.

Cependant, la cour d'ébat n° 3 est située à 67,28 m d'un local servant au stockage de bois du tiers le plus proche et à 78 m de sa maison d'habitation.

Tous les bâtiments du chenil bas sont à plus de 35 mètres du cours d'eau intermittent classé BCAA mais le parc d'ébat n° 1 et 2 sont à 23,25 m du plan d'eau et à 28,83 m d'un cours d'eau intermittent classé BCAA.

Pour éviter toute nuisance sonore, les locaux des deux chenils ont été isolés phoniquement et, comme le stipule l'article 27 de l'Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120, les chiens sont rentrés dans les dortoirs de 22h00 à 7h00.

Les parcs d'activités bétonnés des chiens sont équipés dans les deux chenils de système anti-aboiment.

Les chiens ne sont lâchés dans les parcs d'ébats que s'il y a une personne responsable présente.

Pour éviter toute nuisance olfactive les chenils bétonnés sont lavés deux fois par jour.

Il n'y a aucun effluent rejeté dans le milieu naturel.

Les effluents sont stockés dans deux cuves étanches puis envoyés vers un méthaniseur.

Les eaux de pluies des gouttières sont collectées séparément et rejetées dans des fossés enherbés pour infiltration dans les sols.

Afin d'éviter tout risque de pollution par l'infiltration de l'azote dans les nappes aquifères, la cour d'ébat est enherbée et plantée d'arbres qui absorberont l'azote rejetée par les chiens.

Pour éviter l'écoulement de boue chargée de phosphore depuis l'aire d'ébat vers le ruisseau, outre la végétalisation des parcs d'ébats, sur la partie sud du parc d'ébat ou il y a le plus fort pourcentage de pente, l'espace entre la cour d'ébat et le cours d'eau intermittent sera végétalisé, dont une bande enherbée de 10 mètres de large, puis une bande de 6 mètres de large plantée de myscanthus, et enfin de l'herbe et des plantations arbustives, et sur la partie ouest entre le parc et le ruisseau un talus de 1 mètre de hauteur existe et la végétation herbacée et arbustive est conservée.

Tous les déchets, tels que cartons papiers ou emballages sont collectés, triés et éliminés en déchetterie. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont collectés dans des mini-collecteurs pour déchets perforants qui satisfont aux exigences de couleur, de marquage et d'étiquetage mentionnées en annexe 2 de L'Arrêté du 24 novembre 2003, et éliminés dans des filières agréées.

Les chiens morts dans l'élevage seront stockés dans un congélateur bahut et remis au vétérinaire de l'élevage pour être éliminés conformément à la réglementation.

Ce projet n'est pas situé dans, ou à proximité, d'un site natura 2000 ou d'un site classé.

Le projet respecte tous les plans et programmes applicables dans ce secteur.

Aucune construction n'est prévue dans ce projet.

Lorsque le chenil sera mis à l'arrêt définitif les bâtiments en pierre sur la parcelle ZV 139 seront réaménagés en maison d'habitation et les bâtiments situés sur la parcelle ZV 31 seront réaménagés en boxes et hangar à fourrage pour recevoir des chevaux.

V. Cerfa N°15679*03 Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

régularisation et extension d'un chenil à Trolan à Plésidy pour une capacité de 150 chiens de plus de 4 mois

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1 a pour un particulier, remplir le 2.1 b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Qualité du signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone Adresse électronique

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur

Nom, prénom Société

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

N° de téléphone Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Il est projeté d'exploiter deux chenils situés au lieu dit Trolan sur la commune de PLESIDY;

L'un, dit le chenil haut, déclaré au nom de Christian PERENNEZ est désaffecté depuis la mise en application de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997. Il n'a donc plus d'existence légale actuellement.

Le second, dit le chenil bas, a été déclaré puis validé par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997.

Le chenil haut sera remis en fonctionnement pour héberger 25 chiens de plus de 4 mois.

Le chenil bas actuellement autorisé pour détenir 50 chiens, accueillera 125 chiens de plus de 4 mois.

Ces deux chenils pourront donc héberger en présence simultanée jusqu'à 150 chiens de plus de 4 mois.

Il n'y aura aucune construction nouvelle ni aucune démolition.

Ces deux chenils sont implantés en deux lieux séparés de 54 m.

Le chenil haut sera utilisé pour l'isolement des femelles en chaleurs, pour la gestation des lisses et l'élevage des chiots de 3 semaines à 10 mois.

Il pourra contenir un maximum de 25 chiens de plus de 4 mois. Les mises bas seront délocalisées pour des raisons sanitaires.

Ce chenil a une surface de bâtiments d'activité de 47 m² et des parcs d'activité d'une surface de 178 m². La surface de vie des chiens est donc de 225 m², soit 9 m² par chien environ.

Ces installations comprennent :

- le chenil 1 composé d'un dortoir de 5,2 m² et d'une cour d'activité couverte et bétonnée de 18,5m²,
- le chenil 2 composé de deux dortoirs de 4,9 m² et d'un troisième de 13,5m².

Les cours d'ébats comprennent :

- Une grande cour d'ébat principale bétonnée de 80 m²,
- et une seconde cour d'ébat bétonnée de 98m².

Il comprend une annexe de 17 m² servant de local de rangement.

Le second site, dit chenil bas, est actuellement en activité. Il sera utilisé pour l'élevage de tout le reste de la meute. Il pourra contenir 125 chiens de plus de 4 mois.

Ce chenil d'une surface totale de 2397,13 m² a une surface de bâtiments d'activité de 387,6m², un ensemble de parcs d'ébats végétalisés d'une surface de 1981 m² et de trois annexes d'une surface totale de 28,53 m².

La surface de vie des chiens est donc de 2368,6 m², soit 18,948 m² par chien environ.

Les bâtiments d'activité comprennent :

- un dortoir de 34,5 m²
- un coin détente nuit couverte et bétonnée de 34,7 m²,
- un dortoir annexe de 18,8 m²
- un parc de détente jour de 74,1 m²
- une cour d'ébats annexe de 18,1 m²
- une cour d'ébats bétonnée non couverte de 173,6m²
- d'un auvent couvert bétonné de 33,8 m²

Les cours d'ébats comprennent :

- le parc n° 1 de 292 m²,
- le parc n°2 de 864 m²
- le parc n°3 de 825 m²

les annexes comprennent

- un local de stockage (ancienne caisse frigorifique) de 10,63 m²
- une cuisine de 12,5m²
- un local technique de 5,4 m²

L'ensemble des bâtiments est entouré de murs d'une hauteur minimum de 2,00 m, et l'ensemble des parcs d'activité et parc d'ébat est entourée de grillage d'une hauteur minimum de 2,00 maintenu par des poteaux métalliques et galvanisés ou des poteaux bois.

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage. Le volume total prélevé étant :		
1.1.2.0	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	moins de 1000 m ³ par an	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pélèvement dans un puits de surface alimenté par une source privée. Les prélèvements seront inférieurs à 1 000 m ³ par an, soit moins de 3 m ³ par jour
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les chiens sont susceptibles d'occasionner du bruit par leurs aboiements, lors des distributions de repas, des moments de jeux des chiots ou de dérangement par des visiteurs ou par des animaux errants. L'intensité sonore ne s'additionne pas avec le nombre de chiens, elle peut légèrement augmenter mais pas de façon proportionnelle au nombre de chiens. L'augmentation d'effectif n'augmentera pas significativement les émissions sonores.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les chenils, s'ils ne sont pas suffisamment nettoyés peuvent être à l'origine de dégagements d'odeurs. Outre les distances d'éloignement, l'ensemble des locaux étant nettoyé deux fois par jour, il n'y aura pas de nuisances olfactives ressenties par les tiers.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?				
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seuls rejets liquides sont les eaux de pluies provenant des toitures qui sont collectées par des gouttières et évacuées vers des fossés enherbés.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les effluents produits par les chiens, excréments, urine et eau de lavage, sont collectés dans deux grandes cuves bétons (23,6 m ³) et enlevés dès que nécessaire pour être traités dans un méthaniseur.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité peut engendrer la production de quelques déchets de soin, lors d'opérations de vaccinations, ou de soins des chiens qui ne dépassent pas 5 litres par an. Il y a également, de façon très limitée, une production de déchets ordinaires tels que cartons papiers qui représentent mois de 200 litres par an. Ils sont triés et déposés en déchetterie, ou déposés dans des établissements autorisés à assurer leur collecte.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Il y a aucune autre activité d'élevage de chiens classée au titre des ICPE, ni d'autres projets existant et/ou approuvés dans le périmètre du projet. Il y a deux élevages de volailles classés au titre des ICPE situés dans un rayon de 500 mètres. Il y a un élevage de poules plein air situé à 497 mètres et un élevage de poules pondeuses en bâtiments situé à 499 mètres du chenil. Cependant, les risques de nuisances occasionnées par ces deux élevages sont principalement les risques de pollution alors que pour le chenil le risque le plus important est le risque de troubles sonores. Il n'y a donc pas cumul des risques les plus importants. Pour les autres risques, dont nuisance olfactive, l'éloignement entre les élevages de

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures d'évitement prises pour limiter le bruit ou les odeurs sont décrites dans la pièces jointe n° 6, décrivant les mesures mises en œuvre pour répondre aux articles 25 et 27 de l'Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 .

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le site n'est pas nouveau, il est autorisé pour la même activité depuis le 8 décembre 1997.

Lors de sa mise à l'arrêt définitif il est prévu :

- concernant les bâtiments en pierre sur la parcelle ZV 139, ils seront réaménagés en maison d'habitation, dépendance de la maison principale.
- Concernant les bâtiments sur la parcelle ZV 31, le chenil principal, il sera réaménagé en boxes et hangar à fourrage pour recevoir des chevaux.

Ce projet a été validé par le maire de la commune.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

sulvante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :



P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
U6P_A mandat de dépôt de demande d'enregistrement	<input checked="" type="checkbox"/>
U6 B e-repe fichier des incidences notables	<input checked="" type="checkbox"/>
U6 C protocole de nettoyage/désinfection	<input checked="" type="checkbox"/>
U6 D plan de dératisation	<input checked="" type="checkbox"/>
U6 F dossier odeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
U6 G convention avec le méthaneiseur	<input checked="" type="checkbox"/>

Complément CERFA

Paragraphe n°7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

7.1 Incidence potentielle de l'installation

- nuisances sonores :

Actuellement le chenil est déjà en fonctionnement, il est autorisé pour détenir 50 chiens sevrés, et n'a fait l'objet d'aucune plainte pour nuisances sonores.

Pour la dynamique du son, l'addition d'intensité sonore ne s'additionne pas.

Dynamique du bruit, généralités :

Deux sources d'information permettent de présenter le dynamique du bruit liée à l'addition de sources sonores :

Influence de l'augmentation de l'intensité sonore sur le niveau d'intensité sonore (source le livre scolaire.fr)

L'augmentation du niveau d'intensité sonore n'est pas proportionnelle à l'augmentation de l'intensité sonore. En effet, si l'on double l'intensité sonore, le niveau sonore n'augmente que de 3 dB et si on multiplie l'intensité sonore par 10, le niveau sonore augmente de 10 dB. Le tableau suivant présente l'augmentation, en décibels (dB), du niveau sonore lorsque l'on multiplie par un facteur n l'intensité sonore :

Coefficient multiplicateur n	2	5	10	20	50	100	200	500
Augmentation du niveau d'intensité sonore	3,0 dB	7,0 dB	10,0 dB	13,0 dB	17,0 dB	20,0 dB	23,0 dB	27,0 dB

•Addition des niveaux sonores (source Geny-acoustique.com)

•Il est courant de composer entre eux plusieurs niveaux sonores. Ceux-ci ne s'additionnent pas de façon linéaire.

•(75 dB)+(75 dB) ne donneront pas 150 mais 78 décibels. Le tableau ci-dessous permet de cumuler des sources sonores par couple si l'on ne veut pas faire une sommation logarithmique :

$$10 \cdot \log (10 N1/10 + 10 N2/10 + \dots + 10 Nn/10).$$

Différence entre 2 niveaux sonores	Correction à ajouter au niveau le plus élevé	Différence entre 2 niveaux sonores	Correction à ajouter au niveau le plus élevé
0	+ 3	7	+ 0,78
1	+2,54	8	+0,63

Différence entre 2 niveaux sonores	Correction à ajouter au niveau le plus élevé	Différence entre 2 niveaux sonores	Correction à ajouter au niveau le plus élevé
1,5	+ 2,32	9	+ 0,51
2	+ 2,12	10	+ 0,41
2,5	+ 1,94	12	+ 0,27
3	+ 1,75	14	+ 0,17
4	+ 1,45	16	+ 0,11
5	+ 1,2	18	+ 0,07
6	+ 0,97	20	+ 0,05

•Exemple :

•On mesure en un point de référence les contributions de 4 sources sonores produisant individuellement pour :

S1 : 87 dB

S2 : 87 dB

S3 : 91 dB

S4 : 67 dB

•Le niveau global au même point, lorsque les 4 sources sonores fonctionneront ensemble sera, après additions successives des 4 niveaux sonores classés en ordre croissant :

1. (67) + (87) = la différence est 20 dB, correction de 0 dB.

2. (87) + (87) = la différence est 0 dB, correction +3 dB.

3. (90) + (91) = la différence est 1 dB, correction +2,54 dB à ajouter au niveau le plus élevé de 91.

•Le niveau sonore global sera d'environ 93,5 dB.

Dynamique du bruit applicable au chenil :

Le chenil étant autorisé pour détenir 50 chiens.

Par rapport à la situation actuelle l'augmentation d'effectif, qui passera de 50 chiens à 150 chiens, le coefficient multiplicateur sera donc de 3. L'augmentation du niveau d'intensité sonore sera donc légèrement supérieur à 3 dB, mais nettement inférieur à 7dB. Il sera très certainement inférieur à 4 dB.

De plus, de façon générale le bruit émis par les chiens ne sera pas permanent.

Les chiens sont susceptibles de générer du bruits :

- lors des distribution de repas,
- lors des jeux des chiots,
- ou lors de perturbation par des animaux ou des personnes étrangères, passant à proximité du chenil.

C'est pourquoi,

- les repas sont distribués dans le réfectoire qui est clos de murs .
- Les parties étanchéifiées du chenil sont équipées d'un système d'anti-aboiements : une cellule perçoit les décibels, et au-delà d'un certain niveau sonore, elle déclenche des jets d'eau puissants vers les chiens. Les chiens arrosés entrent dans les dortoirs et se taisent systématiquement.
- Vu la conception des locaux et leur implantation, les chiens ne pourront pas être en contact avec des animaux sauvages ou des personnes étrangères.

Le chenil ne devrait donc pas être à l'origine de nuisances sonores.

- **Émissions :**
 - **engendre t-il des rejets liquides ? Si oui vers quel milieu ?**

Les effluents liquides sont collectés dans des cuves étanches et transportés aussi souvent que nécessaire pour être traitées par un méthaniseur.

Les eaux de pluies non souillées provenant des toitures sont collectées par des gouttières et envoyées vers un fossé drainant enherbé.

- **Engendre t-il des effluents ?**

le chenil engendre :

- des effluents liquides composé :
 - des déjections liquides et des urines des chiens,
 - des eaux de lavage et des eaux de pluies souillées recueillies sur les aires de vie des chiens imperméabilisées et non couvertes.
- et des effluents solides composés :
 - des grenades ramassées sur l'ensemble du chenil dont celles sur l'aire d'ébat,
 - des produits de filtration collectés dans les différents filtres mis en place.

7.2 Cumul avec d'autres activités

- Il n'y a aucune autre activité d'élevage de chiens classée au titre des ICPE, ni d'autres projets existant et/ou approuvés dans le périmètre du projet.
- Il y a deux élevages de volailles classés au titre des ICPE situés dans un rayon de 500 mètres, Il y a un élevage de poules plein air situé à 497 mètres et un élevage de poules pondeuses en bâtiments situé à 499 mètres du chenil. Cependant, les risques de nuisances occasionnés par ces deux élevages sont principalement les risques de pollution alors que pour le chenil le risque le plus important est le risque de troubles sonores. Il n'y a donc pas cumul des risques les plus importants. Pour les autres risques, dont nuisance olfactive, l'éloignement entre les élevages de volailles et le chenil étant supérieur à 450 mètres, il n'y aura pas cumul des nuisances.
- L'ensemble du hameau où est situé le chenil est principalement constitué de maisons individuelles qui, pour une part non négligeable, ne sont pas habitables en l'état actuellement. Il y a un bâtiment hébergeant le matériel nécessaire à l'activité de Monsieur Pérennez et une maison appartenant à un tiers qui n'y habite plus.
- Sinon, les parcelles non urbanisées situées autour de l'établissement sont utilisées pour de la production agricole ou pour de la détention de chevaux.

VII. PIÈCES JOINTES au CERFA n° 15679*03

- 1 : carte 1/25000
- 2 : plan échelle 1/2500
- 3 : plan d'ensemble à l'échelle 1/500 et plans détaillé à l'échelle 1/200
- 4 : compatibilité du projet avec affectation des sols prévue aux documents d'urbanisme de PLESIDY
- 5 : capacités techniques et financières
- 6 : justification du respect des prescriptions générales
- 7 : demande d'aménagements des prescriptions générales
- 9 : avis du maire sur la remise en état du site
- 12 : compatibilité avec plans et programmes
- 15 : résumé non technique

1 : carte 1/25000

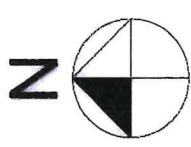


2 : plan échelle 1/2500

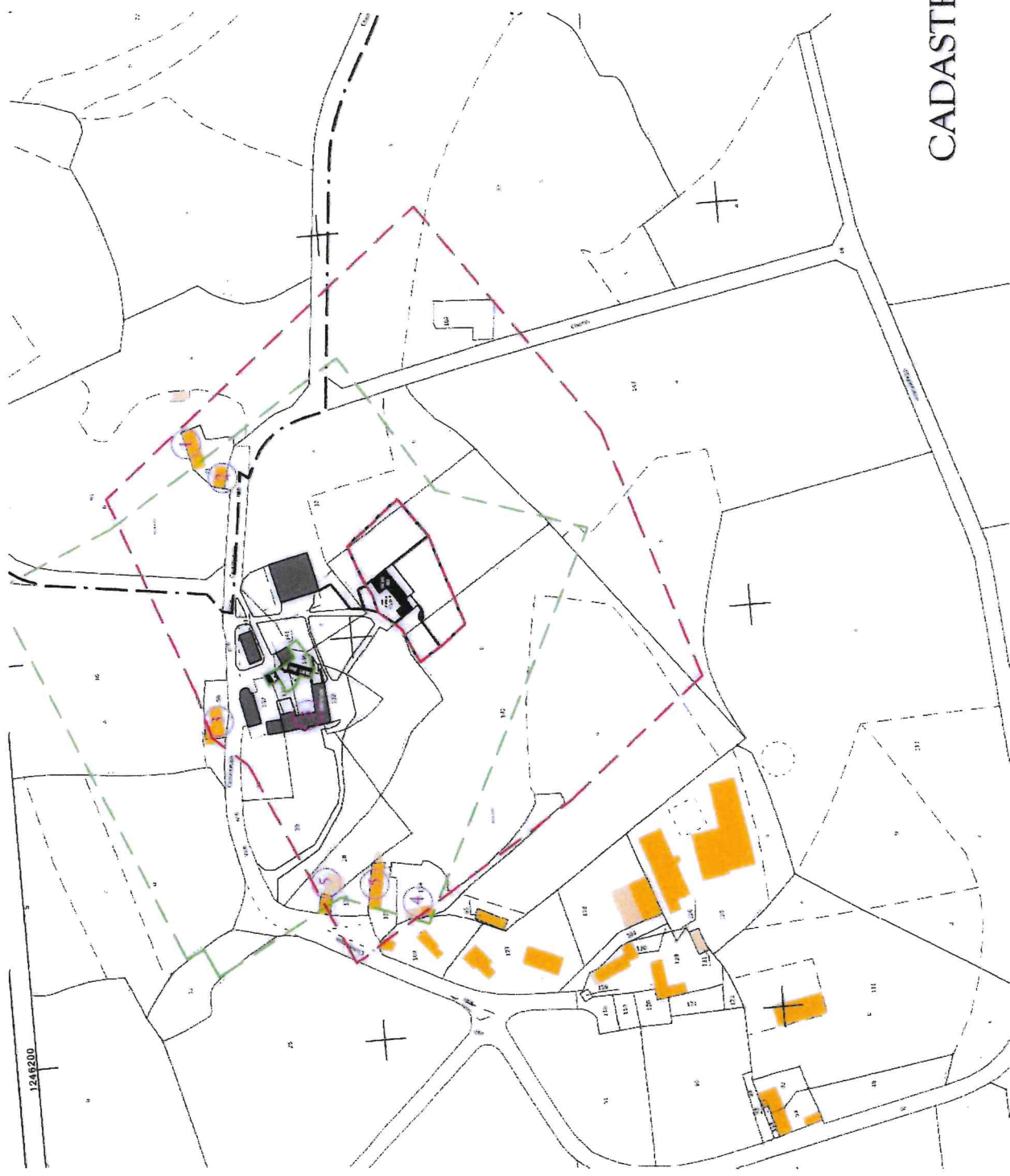
— limite à 100m du
chenil haut

— limite à 100m du
chenil bas

- ① Habitation (hors propriétaire)
- ② garage de l'habitation (hors propriétaire)
- ③ Habitation (propriétaire)
- ④ Bâtiment existant
- ⑤ Bâtiments (propriétaire)

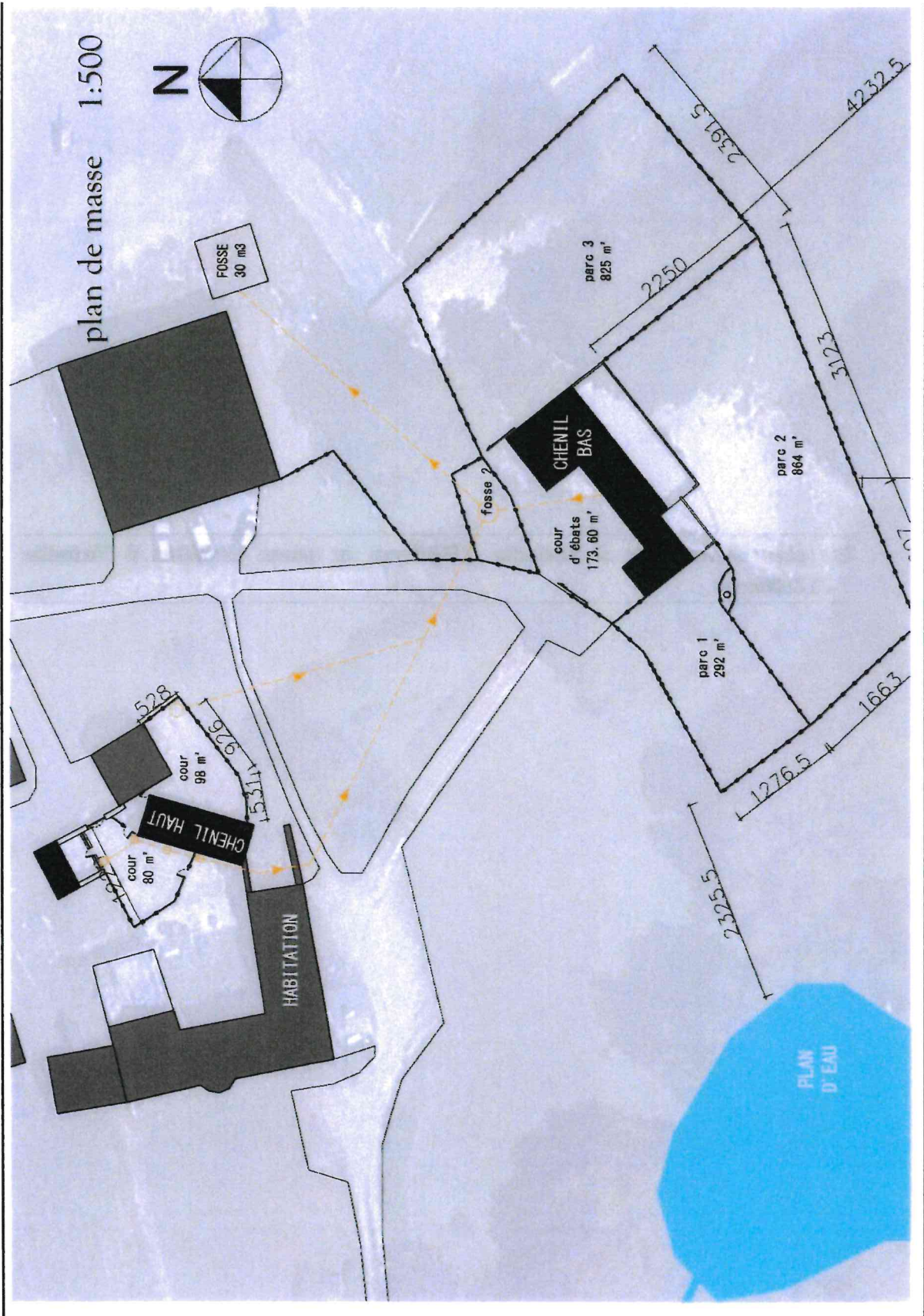


CADASTRE 1:2500



1248200

3 : plan d'ensemble à l'échelle 1/500ème et plans détaillés à l'échelle 1/200ème



plan du chenil haut 1:200

- Légende:
- Eaux de lavage
 - Eaux Pluviales
 - Extincteur
 - Tableau électrique



4 : compatibilité du projet avec affectation des sols prévue aux documents d'urbanisme de PLESIDY

Dans la commune de PLESIDY il n'y a pas de PLU ou de POS validé par le maire. Elle est soumise au RNU.

Cependant, la municipalité a validé la mise en place d'un PLUI. La mairie, sollicitée pour nous fournir le projet de PLUI, nous a indiqué que les prescriptions du PLUI n'ayant pas été validées par le conseil municipal, elles ne pouvaient pas nous les fournir et nous a fait une attestation, ci-jointe, nous indiquant que seules les prescriptions du RNU étaient applicables à ce jour.

Aucune construction nouvelle ne sera nécessaire pour ce projet.

Les bâtiments existants ont tous fait l'objet d'un permis de construire et sont tous conformes à l'Article L111-3 du code de l'urbanisme

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Et à l'article L111-4

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, .../... 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

Les permis de construire du chenil haut et du chenil bas ont été délivrés conformément au RNU, et les constructions ont été réalisées conformément au permis de construire délivrés.

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Le Maire de PLESIDY soussigné certifie qu'à ce jour le PLUi n'est pas applicable, de fait c'est le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique sur la Commune de Plésidy.
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PLESIDY, le 05 janvier 2023.

Le Maire,
GAUTIER Guy



5 : capacités techniques et financières

les capacités financières

Le chenil étant existant, il n'y a pas de dépenses importantes pour sa mise aux normes.

Cependant, une association prend en charges les dépenses de fonctionnement et les aménagements nécessaires à la mise en conformité des locaux et pour la cessation d'activité .

Cette association se nomme « les ANIMATEURS et AMIS du RALLYE ARMOR » ; elle a pour SIRET le n° 50385696500010.

Un extrait du bilan comptable atteste de sa solvabilité.

<i>BILAN COMPTABLE SAISON 2021/2022</i>		
Étiquettes de lignes	debit	credit
• ACHAT PRODUITS REVENDABLES	-4 858	0
• ANIMATIONS	-1 650	0
• CHARGES DE STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT	-20 522	0
• CHARGES EXCEPTIONNELLES	-2 000	0
• CHENIL ET ÉCURIES	-18 640	0
• COTISATION ET DONS	0	123 480
• HUNAUDAYE	-29 237	0
• LANOUÉE	-18 640	0
• PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	2 250
• RECETTE HUNAUDAYE	0	9 408
• RECETTES RELATIONS PUBLIQUES	0	2 976
• RECETTES VEHICULES	0	437
• RELATIONS PUBLIQUES	-4 356	0
• TERRITOIRES DIVERS	-500	0
• VEHICULES	-21 252	0
• VENTE PRODUIT	0	3 895
Total général	-121 656	142 445

Crédit	142 445
Débit	121 656
Résultat	20 789

Les capacités techniques

Monsieur Perennez est titulaire d'un **certificat de capacité délivré par le préfet des Côtes d'Armor par arrêté du 6 janvier 2011.**

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-123 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 08 décembre 2010 par Monsieur PERENNEZ Mickaël demeurant « Manoir de Troian » – 22720 PLESIDY exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) ;

Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 16 décembre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur PERENNEZ Mickaël demeurant « Manoir de Troian » – 22720 PLESIDY pour l'exercice d'activité liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) ;

Article 2 :

Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national. Il sera affiché à l'entrée de l'établissement dans lequel Monsieur PERENNEZ Mickaël exerce.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES, sis 3 Contour Motte - 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de GUINGAMP, le maire de PLESIDY et le directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur PERENNEZ Mickaël.

- 6 JAN. 2011

Fait à Ploufragan, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

 C. ROBINAULT

Monsieur Perennez détient un **certificat d'actualisation des connaissances délivré par la société Centrale Canine** du 22 décembre 2022



6 : justification du respect des prescriptions générales

Prescriptions		Justifications apportée à la demande d'enregistrement
Article 1er	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2120. Cet arrêté est applicable le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations nouvelles, et à compter du 1er janvier 2019 pour les installations existantes, à l'exception des dispositions des articles 5 (2 M° alinéa) et 25 (I) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.	XXX
Article 2 (définitions)		XXX
Article 3 (conformité de l'installation)	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande	XXX

	<p>d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	
<p>Article 4 (implantation)</p>	<p>Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>	<p><u>Le chenil haut :</u> Ce chenil a une surface de bâtiments d'activité de 47 m² et un ensemble de parcs d'ébats bétonnés d'une surface de 178 m². La surface de vie des chiens est donc de 225 m², soit 9 m² par chien environ. Ces installations comprennent : - le chenil 1 composé d'un dortoir de 5,2 m² et d'une cour d'activité couverte et bétonnée de 18,5 m², - le chenil 2 composé de deux dortoirs de 4,9 m² et d'un troisième de 13,5m, Les cours d'ébats comprennent : - Une grande cour d'ébat principale bétonnée de 98 m², - et une seconde cour d'ébat bétonnée de 80 m². Ce chenil comprend une annexe : le local de rangement de 17 m². Toutes les installations sont situées à plus de 100 m des habitations des tiers, mais à 85,56 m de locaux servant au stockage de bois du tiers le plus proche et à plus de 35 m des cours d'eau ou puits.</p> <p><u>Le chenil bas :</u> Ce chenil a une surface de bâtiments d'activité de 387,6 m², un ensemble de parcs d'ébats enherbé de d'une surface de 1981 m² et trois annexes d'une surface de 28,53 m². La surface de vie des chiens est donc de 2368,6m² soit , en moyenne, 18,95 m² par chien environ. Ces installations comprennent : ➤ Les bâtiments d'activité : ◦ un dortoir de 34,5 m² ◦ un coin détente nuit couverte et bétonnée de 34,7m², ◦ un dortoir annexe de 18,8m² ◦ un parc de détente jour de 74,1m² ◦ un parc de détente annexe de 18,10 m² ◦ un parc de détente bétonné non couvert de 173,6m² ◦ d'un auvent couvert bétonné de 33,8m² ➤ Les cours d'ébats : ◦ le parc n° 1 de 292 m², ◦ le parc n°2 de 864 m² ◦ le parc n°3 de 825 m² ➤ les annexes ◦ un local de stockage (ancienne caisse frigorifique) de 10,63 m² ◦ une cuisine de 12,5m² ◦ un local technique de 5,40 m²</p> <p>Les bâtiments d'activité et les parcs d'élevages du chenil bas sont</p>

		<ul style="list-style-type: none"> ◦ une cuisine de 12,5m² ◦ un local technique de 5,40 m² <p>Les bâtiments d'activité et les parcs d'élevages du chenil bas sont situés à 121 m de la maison d'habitation du premier tiers mais le parc d'ébat enherbé n° 3 est situé à 67,28 m de locaux servant au stockage de bois du tiers le plus proche, à 78 m de sa maison d'habitation et le parc enherbé n° 1 à 23,25 m du plan d'eau et à 28,83 m d'un cours d'eau intermittent classé BCAE.</p> <p>Les parcs d'ébats végétalisés sont entretenus régulièrement pour éviter toute stagnation des eaux, ils sont plantés d'arbres qui absorbent les déjection canines.</p> <p>Dans l'espace situé au sud entre le parc d'ébat et le cours d'eau une bande de 5 m de large de miscanthus a été plantée. Le reste de cet espace est végétalisé avec des plantes herbacées et est planté d'arbres pour éviter tout écoulement de boue vers le ruisseau.</p> <p>Dans la partie ouest du parc d'ébat il existe un talus d'un mètre de hauteur pour éviter tout écoulement vers le ruisseau. De plus tout l'espace entre le ruisseau et ce parc d'ébat est végétalisé avec des plantes herbacées et des arbres qui absorberaient, le cas échéant l'azote et limitent l'écoulement de boue.</p> <p>Une dérogation aux règles d'éloignement sera demandée.</p>
<p>Article 5 (clôture de l'installation)</p>	<p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.</p> <p>La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.</p>	<p>Les clôtures sont supérieures à 2 mètres. Ce sont, soit des murs, soit des barrières, soit des grillages enterrés.</p>
<p>Articles 6 (produits dangereux, de désinfection et de traitement)</p>	<p>Produits dangereux, de désinfection et de traitement.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir</p>	<p>Aucun produits dangereux n'est stocké sur le site du chenil. L'eau de javel, utilisée pour la désinfection du chenil, est fournie au coup par coup, au rythme de la désinfection, une fois par semaine, avec uniquement les volumes nécessaires.</p> <p>En cas d'accident toutes les eaux et tous les liquides déversés dans les locaux du chenil, dont les produits potentiellement dangereux, sont collectés et dirigés vers les cuves bétonnées.</p>

	déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	
Article 7 (propreté de l'installation)	<p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.</p> <p>Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.</p> <p>Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.</p> <p>Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.</p> <p>L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.</p> <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le nettoyage du chenil est réalisé matin et soir, 7 jours sur 7.</p> <p>La désinfection est réalisée une fois par semaine.</p> <p>Un plan de nettoyage et de désinfection sera à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement.</p> <p>Tous les sols des locaux d'élevage et bâtiments d'activité des chiens sont bétonnés.</p> <p>Les murs des bâtiments d'élevage et d'activité sont, soit bétonnés, soit carrelés, soit en granit. L'ensemble des cloisons des lieux de vie des chiens qui ne sont pas carrelées seront enduites.</p> <p>Il n'est jamais mis de litières dans les dortoirs.</p> <p>Un plan de lutte contre les rongeurs et les insectes seront à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement.</p> <p>Un registre des désinfections et de la mise en place des traitements contre les rongeurs sera mis à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.</p>
Article 8 (accessibilités)	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	<p>Les deux chenils sont accessibles par tous moyens motorisés.</p> <p>L'accès aux locaux est contrôlé pour des risques sanitaires et des risques de sécurité.</p>
Article 9 (moyen de lutte contre l'incendie)	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction 	<p>2 extincteurs sont répartis dans les 2 chenils. Les emplacements de ces extincteurs sont indiqués dans le plan joint. Une borne à incendie est située à 210 mètres des deux chenils. Une dérogation des moyens de secours est demandée.</p>

	<p>sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>III. - Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).</p>	
--	--	--

<p>Article 10 (Installations électriques et chauffage)</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	<p>Le diagnostic électrique réalisé par un expert est mis à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.</p> <p>Il n'y a pas de système de chauffage. Les systèmes de chauffage par le sol existants sont obsolètes. Ils ne seront pas remis en fonction.</p> <p>L'isolation des locaux, et l'effet de groupe de la meute permet aux chiens de garder un atmosphère suffisamment chauffé pour l'hiver.</p> <p>Les naissances des chiots n'ayant plus lieu dans le chenil, il n'y a plus besoin de lampe chauffante pour leurs premières semaines de vie.</p> <p>Les naissances sont déléguées à des membres de l'équipage pour qu'elles soient réalisées dans des conditions sanitaires idéales.</p>
<p>Article 11 (Stockages.)</p>	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions</p>	<p>Il n'y a pas de produits polluants sur le site.</p> <p>Le seul produit susceptible d'occasionner des pollutions, c'est l'eau de javel utilisée pour la désinfection du chenil. Elle est apportée, au coup par coup, en fonction des besoins. Aucun stockage n'est réalisé sur site.</p> <p>Si des produits susceptibles de créer une pollution étaient stockés sur site, ils seront mis sur rétention correspondant aux obligations de l'article 11 du présent arrêté.</p>

	<p>énoncées ci-dessus.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	
<p>Article 12 (Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.)</p>	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; -suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux de pluie non souillées, sont collectées séparément et rejetées dans des fossés pour un épandage naturel.</p> <p>Aucun effluent pollué n'est rejeté dans le milieu naturel.</p>
<p>Article 13 (Prélèvement d'eau.)</p>	<p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m³/jour.</p>	<p>La consommation d'eau est limitée aux strictes besoins de l'élevage : abreuvement des chiens, nettoyage de locaux et matériels.</p> <p>Toutes les fuites qui sont détectées sont immédiatement réparées.</p> <p>Un protocole de surveillance va être mis en place.</p> <p>L'eau utilisée provient d'une source présente sur la propriété collectée dans un puits, ayant toujours été utilisée pour les besoins des habitants du hameau. Cette utilisation publique s'est fortement réduite, voir arrêtée depuis la mise en place du réseau d'adduction d'eau potable.</p> <p>Les besoins en eau sont inférieurs à 1000m³ par an et en tout état de cause, inférieurs à 3 m³ par jour.</p>
<p>Article 14 (Ouvrages de prélèvements .)</p>	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.</p>	<p>Le prélèvement en eau se fait dans un puits alimenté par une nappe de surface. Ce puits est situé à plus de 35 mètres de tous les locaux du chenil. Un compteur des volumes prélevés est installé.</p>

<p>Article 15 (Collecte des effluents.)</p>	<p>Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.</p> <p>La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>	<p>Les sols des bâtiments d'activité, des annexes et des parcs d'élevage ou de détention des chiens sont bétonnés. Les pentes sont de 3 cm au mètre minimum et sont dirigées vers des canalisations d'évacuations qui se déversent dans 2 cuves bétonnées d'une capacité totale de 23,6 m³, dont celle située à côté de l'ancienne chambre froide qui fait 6 m³ et celle située sous un dortoir qui fait 17,6 m³.</p> <p>En cas de fortes pluies, une cinquième cuve de 30 m³ existe. Les eaux excédentaires des 2 autres cuves se déversent par sur-verse dans cette 3eme cuve de secours de façon à éviter tout débordement et de risque de pollution.</p> <p>Le sol des parcs d'ébats sont végétalisés.</p> <p>Les bas de murs des bâtiments d'activité sont enduits ou carrelés sur un mètre minimum.</p> <p>Les eaux de pluies provenant des toitures sont collectées séparément des eaux usées et sont dirigées vers le milieu naturel.</p>
<p>Article 16 (Stockage des effluents.)</p>	<p>Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2°</p>	<p>Les effluents et les eaux souillées par les effluents sont stockées dans deux cuves bétonnées d'un volume total de 23,6 m³. Ce volume permet de stocker pendant 1 mois les eaux de pluies ruisselant sur les surfaces bétonnées provenant d'une pluie d'occurrence décennal . En cas de fortes pluies d'orage, une cinquième cuve de 30 m³ existe. Les eaux excédentaires des 2 autres cuves se déversent par sur-verse dans cette 3eme cuve de secours de façon à éviter tout débordement et de risque de pollution. Ces fosses sont vidées dès qu'elle sont pleines à 75 % pour être traitées par un méthaniseur appartenant à l'EARL DOLO, Kerhorong à Magoar. Le contrat conclu avec ce méthaniseur prévoit un passage aussi souvent que nécessaire.</p> <p>Les ouvrages de stockage sont couverts.</p> <p>Il n'y a aucun épandage sur site.</p>

	<p>du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</p>	
<p>Article 17 (Points de rejets.)</p>	<p>Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel.</p>
<p>Article 18 (Rejet des eaux pluviales.)</p>	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par des gouttières et rejetées vers des fossés enherbés pour être absorbées par le sol.</p>
<p>Article 19 (Eau)</p>	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.</p> <p>Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p>Les eaux de pluies susceptibles d'être souillées sont collectées et stockées avec les effluents.</p> <p>Il n'y a pas de rejet d'effluents vers les eaux souterraines.</p>
<p>Article 20 (Méthodes.)</p>	<p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>XX</p>
<p>Article 21 (Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel.)</p>	<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents).</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de</p>	<p>Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.</p>

	<p>prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	
<p>Article 22 (Raccordement à une station d'épuration.)</p>	<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet direct des eaux résiduaires en station d'épuration. L'ensemble des eaux résiduaires sont envoyées dans un méthaniseur.</p>
<p>Article 23 (Épandage et traitement des effluents d'élevage.)</p>	<p>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; -soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; -soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; -soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; -soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. <p>L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.</p>	<p>Tous les effluents solides ou liquides sont collectés pour être injectés dans un méthaniseur appartenant à l'EARL DOLO, Kerhorong à Magoar.</p> <p>Il n'y a pas d'épandage réalisé sur site.</p>
<p>Article 24 (ventilation)</p>	<p>Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente.</p> <p>L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des</p>	<p>Les ouvertures nécessaires à la circulation permanente des chiens vers les parcs ou aires d'exercices, permettent une ventilation efficace des locaux.</p>

	nuisances de voisinage.	
Article 25 (Odeur)	<p>I. - Dossier concernant les odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ; - la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation. <p>II. - Concentration d'odeur. La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.</p> <p>III. - Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées,</p>	<p>Les locaux sont lavés deux fois par jour pour éviter les odeurs. Tous les déchets susceptibles d'occasionner des odeurs sont collectés et éliminés conformément à la réglementation, avec, le cas échéant, un stockage intermédiaire dans un conservateur à froid négatif.</p> <p>Un dossier conforme à l'article 25 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Considérant que le chenil ne peut être à l'origine de nuisances olfactives il n'a pas été prévu de réaliser, a priori, des analyses des odeurs engendrées. Un recueil des plaintes sera mis en place le cas échéant, mais à minima, dès qu'une première plainte sera reçue.</p>

	l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.	
Article 26 (rejets directs)	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Il n'existe aucun rejet direct dans les sols.
Article 27 (bruits)	<p>I. - Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. II. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous : - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ; - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : Afficher le tableau afficher le tableau De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les chiens sont susceptibles d'occasionner des bruits par leurs aboiements, lors des distributions de repas, lors des moments de jeux des chiots ou lors de dérangement par des visiteurs ou des animaux s'approchant du chenil. Outre les distances d'éloignement, des mesures ont été mises en place pour éviter tout trouble au voisinage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bâtiments du chenil sont isolés phoniquement : ils sont isolés en plafond avec panneaux sandwich en polystyrène extrudé type poulailler de 10 cm d'épaisseur et les fenêtres sont à double vitrage. Aucune ouverture n'existe sur l'extérieur des bâtiments. - Les cours d'ébat bétonnées sont équipées d'un système anti-aboiement, composé d'un détecteur des aboiements des chiens et d'un système d'arrosage des chiens qui se déclenche lorsqu'ils aboient. - comme le stipule l'article 27 de l'Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 les chiens sont rentrés dans les chenils 1, 2 ou 3 du chenil haut ou dans les dortoirs et coin détente de nuit dans le chenil bas la nuit de 22h00 à 7h00. - l'ancienne clôture est restée installée autour des parcs d'ébats pour éviter les perturbations visuelles par des animaux sauvages ou par des promeneurs. Sur la nouvelle clôture du parc d'ébat située au nord-est un écran visuel sera installé. Il sera composé d'une palissade occultante et d'une haie végétale.
Article 28 (Déchets)	Généralités. Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie,	<p>Les déchets de soins sont collectés dans des boîtes conçues pour recevoir les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), et éliminées chez un professionnel habilité à en faire le collecte, vétérinaire ou pharmacien.</p> <p>Les cartons papiers ou petits contenants plastique ou verre, sont triés puis éliminés en déchetterie.</p>

	<p>d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	
<p>Article 29 (Animaux morts)</p>	<p>Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.</p> <p>Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.</p> <p>Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les chiens morts dans l'élevage seront stockés dans un congélateur bahut puis remis au vétérinaire de l'élevage pour être éliminés conformément à la réglementation.</p>
<p>Article 30 (surveillance des émission – Généralités)</p>	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ; -la réalisation de contrôles externes de 	<p>Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel provenant directement du chenil.</p> <p>Il n'y a pas de rejet en station d'épuration.</p> <p>Toutes les surveillances demandées par l'inspection des installations classées seront réalisées.</p>

	recalage.	
Article 31 (Émission dans l'eau)	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <p>Afficher le tableau Afficher le tableau</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné.
Article 32 (Installations électriques et chauffage)	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	XXX

7 : Demande d'aménagements des prescriptions générales

Il est demandé trois aménagements à l'Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1. Une dérogation aux distances d'éloignement des tiers prescrit par l'article 4 qui stipule : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers .
2. une dérogation aux distances d'éloignement par rapport à un cours d'eau classé BCAE prescrit par l'article 4 qui stipule : Implantation. Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de /..35 mètres des puits et forages ;
3. une dérogation aux moyens de lutte contre l'incendie indiqués à l'article 9 qui stipule notamment : II. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Motifs de la demande :

1. Il existe :
 - un local servant au stockage de bois du tiers le plus proche est situé à 85,56 m du parc d'ébat du chenil haut, à 67,28 m du parc d'ébat enherbé du chenil bas.
 - La maison du tiers le plus proche qui est située à 78 m du parc enherbé du chenil bas.

La distance de 100 mètres par rapport aux tiers n'est donc pas respectée.

2. Un cours d'eau intermittent classé BCAE s'écoule à 28,83 mètres du côté sud ouest du parc d'ébat enherbé du chenil bas.

La distance de 35 mètres n'est donc pas respectée.

3. Pour la défense contre l'incendie, la bouche d'incendie la plus proche est situées entre 250 et 280 mètres des chenils avec un débit de 51 m³/heure.

Les distances entre le poteau et le risque à défendre et le débit du poteau d'incendie ne respectent donc pas les obligations édictées par l'article 9.

Justification et mesures compensatoires mises en œuvre.

1. Concernant les distances d'éloignement par rapport au cours d'eau
 - Le bâtiment "chenil du bas" se trouve à 35 m du cours d'eau

- sur sa partie ouest du parcs débats, l'étang alimentant le ruisseau BCAE est situé à 23,25 du parc d'ébat n° 1 et le ruisseau BCAE se trouve à 28,83 mètres de ce parc d'ébat, mais ils sont protégés par un talus d'un mètre de hauteur situé entre le parc débats et l'étang ou le ruisseau. Ce talus d'un mètre de hauteur empêche les ruissellements pouvant provenir des parcs allant vers le ruisseau
- Entre le talus et le ruisseau il y a de la végétation et des arbres.

Photos



Talus 1 m de hauteur



talus

- Sur la partie sud, en partie basse du parc d'ébat des plantations de miscanthus ont été effectuées. Cela permet d'éviter tout risque d'écoulement de boue vers le ruisseau. En complément de ces miscanthus, une végétation herbacée et boisée reste présente entre le parc d'ébats et le ruisseau.

geoportail

Cours d'ébat avec mesures compensatoires eau



IMPORTANT le cours d'eau (BCAE) tracé sur la cartographie de Géoportail n'est pas à son emplacement. Il se situe en réalité comme sur le plan ci dessus conformément au tracé bleu .

2. Concernant les distances entre les parcs d'activité et le tiers le plus proche :

- tout d'abord les bâtiments concernés les plus proches sont des locaux de stockage de bois non habitable.
- Ces bâtiments de stockage de bois sont intercalés entre la maison d'habitation du tiers située à 78 mètres du parc d'ébat du chenil bas et à 100 mètres du chenil haut et fait donc obstacle aux diffusions sonores.

Photo de la bâche et de la haie



- Le tiers concerné a donné son accord écrit pour l'implantation des parcs d'ébats implantés à 85,56 m du chenil haut et 67,28 mètres du chenil bas par rapport à ces locaux.

COURRIER D'ACCORD DES TIERS

- Enfin, les mesures compensatoires suivantes ont été mises en œuvre :
 - les chiens sont mis dans les parcs débats de 8h à 20h mais seulement en présence du salarié ou de madame et/ou monsieur Pérennez. En cas d'absence de ces personnes, les chiens sont rentrés dans les cours bétonnées.
 - Les chiens sont enfermés dans les dortoirs du soir au matin de 21 h 00 à 7h 00 et ont accès aux parcs d'activités bétonnés de 7h00 à 8h00 et de 20h00 à 21h00.

Concernant les moyens d'extinction d'incendie

Le poteau d'incendie est à plus de 200 mètres des chenils.

Il a été demandé aux services d'incendie et de secours quels pouvaient être le moyens à mettre en œuvre pour que les bâtiments soient correctement protégés.

Les capacités du poteau d'incendie, 51 m³/heure, ont été données au SDIS et les moyens de substitution pouvant être utilisés ont été présentés.

Ils ont indiqué que l'étang n'est pas utilisable en l'état par les services du SDIS car non accessible en tout temps par voie carrossable.

Le SDIS s'est prononcé par mail, indiquant qu'ils peuvent considérer que les installations sont à risque courant faible nécessitant un potentiel hydraulique de 30 m³ / heure, que la distance entre les chenils et le PEI (point d'eau incendie) est acceptable par leurs services.

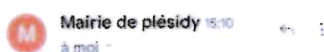
Ci après les échanges de mails

RE : demande de réserve d'eau incendie PLESIDY

à : Charles Herve
cc : Fabien Heraux, Ludovic Feiler

Bonjour mon lieutenant,
Merci pour votre retour.
Pour répondre aux informations complémentaire que vous me demandez, voici les éléments ci-dessous.
Je reste à votre disposition au besoin,
Cordialement,
Mickaël Pérennez

1. Hydrants au village de trolan-Plésidy : 51 m3/H et 6,9 bars



Bonjour Valérie, Mickaël,

Guy m'a demandé de vous informer sur le débit des hydrants de Trolan :

« Pression statique en Bar : 6.9 ;
Débit mesuré en m3/h : 51. Débit requis. »

Bonne journée

Cordialement,

Sabrina GUILCHER
Secrétaire de mairie
Mairie de Plésidy

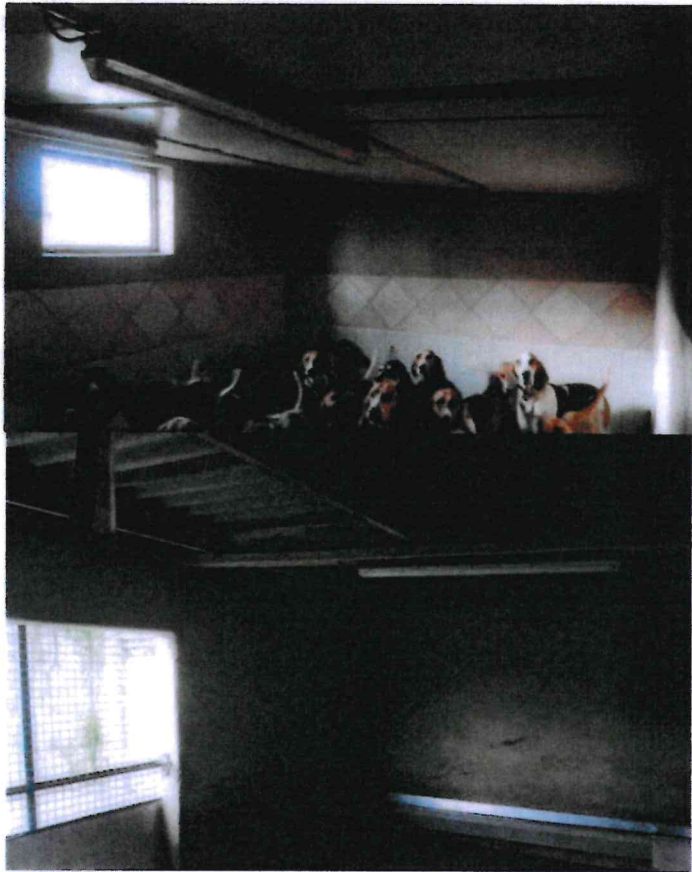
2. Détails des bâtiments chenils :

Chenil BAS : chenil principal

Maçonnerie en parpaing de 15 cm avec enduit ou carrelage

Toit en fibro (sans amiante) avec une isolation de 10cm en rampant type panneaux sandwich poulailler



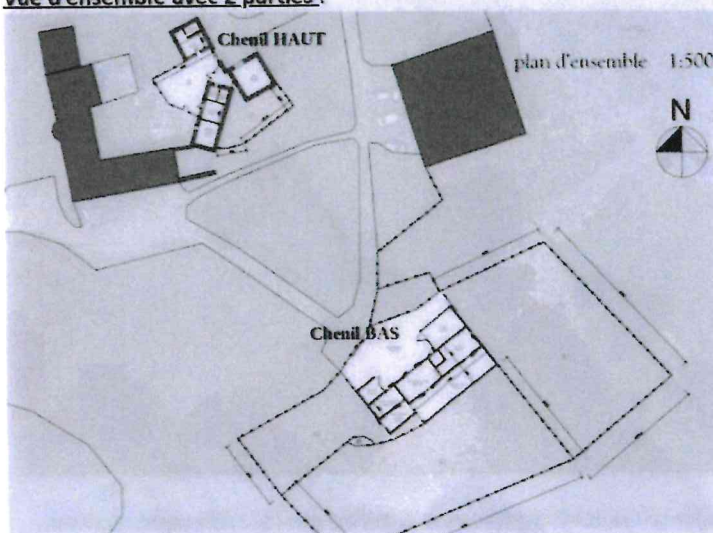


Chenil HAUT : chenil secondaire, chiots et femelles en chaleur, infirmerie
Maçonnerie de pierre et de parpaing de 10
Travaux prévus, enduits et isolation plafond en panneaux sandwich de 10cm





Vue d'ensemble avec 2 parties :



Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

De : [Charles Herve](#)

Envoyé le : mardi 24 janvier 2023 17:15

À : mickael.perennez22@gmail.com

Cc : [Fabien Heraux](#); [Ludovic Feller](#)

Objet :RE: demande de réserve d'eau incendie PLESIDY

Bonjour,

L'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 2018 vous impose :

Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrête-221018-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant-0>

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins

de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Voici les éléments dont j'ai besoin pour analyser votre une DECI.

1. Relevé débit pression du PEI 169-8 situé au lieu-dit Trolan (à 200m de l'entrée de votre élevage), commune de Plesidy. (Ces relevés sont à demander à votre commune)



2. Pour effectuer une analyse de risque il me faudrait également le détail de vos bâtiments comme déclaré dans la procédure d'enregistrement.

Une fois que cela m'est parvenu je pourrais vous faire une réponse.

Bien cordialement,



Lieutenant Charles HERVE

Service Prévision des risques
Groupement Prévention, Analyse des risques et Action
citoyenne
13, Rue de Guernesey
22015 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Service Départemental d'Incendie et de Secours

☎ : 06.03.47.09.21
☎ : 02.96.75.10.41

✉ : charles.herve@sdis22.fr

De : Mickael Pérennez <mickael.perannez22@gmail.com>

Envoyé : mercredi 18 janvier 2023 10:50

À : groupement.prevention@sdis22.fr

Cc : Pascal MARTEAU

Objet : demande de réserve d'eau incendie PLESIDY

Bonjour,

Ce message fait suite à un échange téléphonique ce matin avec Madame Catherine Lacaze qui m'a demandé de transmettre les informations concernant ma demande au SDIS de validation de mon plan d'eau comme point d'eau incendie, à moins que la bouche incendie située à 200m soit suffisante.

Je dispose d'une réserve d'eau de près de 2000 m³ (1000m² et 2 m de profondeur) à proximité proche des bâtiments concernés, cette réserve permet normalement de disposer d'une capacité hydraulique suffisante pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie.

Les bâtiments concernés sont des chenils accueillant une centaine de grands chiens dans le cadre d'une procédure d'enregistrement ICPE.

Je vous joins les plans.

Je vous remercie par avance.

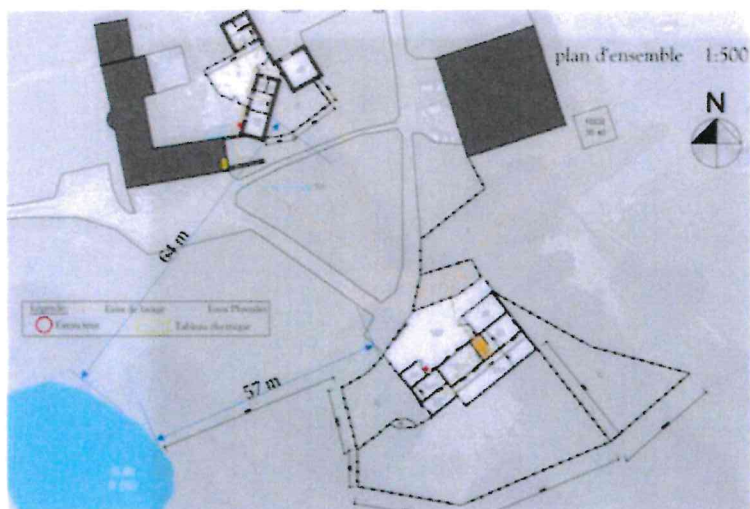
Cordialement,

Mickaël PERENNEZ

Trolan, 22720 PLESIDY

Tél 0613798853

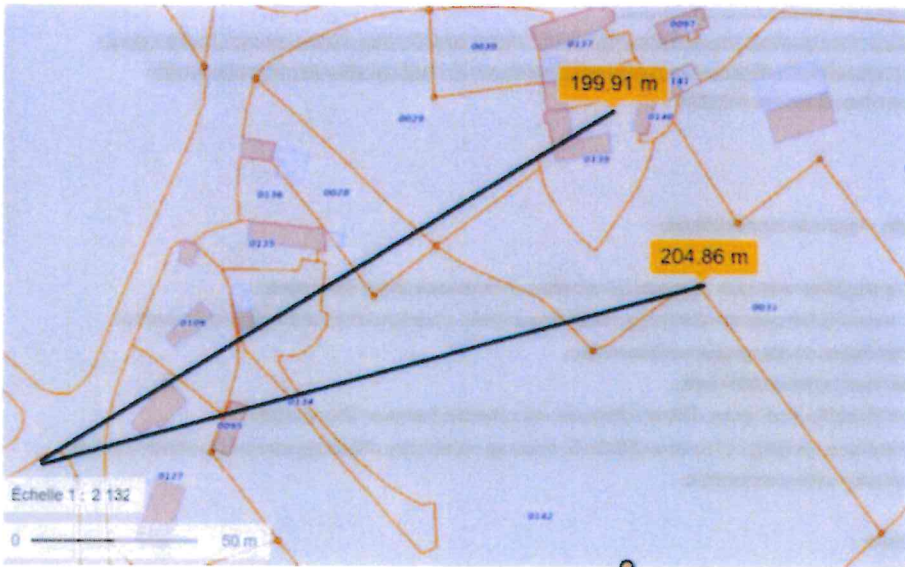
DISTANCE CHENILS AU POINT D'EAU





DISTANCE BOUCHE INCENDIE CHENILS





De : Charles Herve (mailto:charles.herve@sdis22.fr)

Envoyé le : mardi 31 janvier 2023 13:42

À : Mickael Pérennez (mailto:mickael.perennez22@gmail.com)

Cc : prevision.direction@sdis22.fr (mailto:prevision.direction@sdis22.fr); ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr (mailto:ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr); cecile.sabbadin@cotes-darmor.gouv.fr (mailto:cecile.sabbadin@cotes-darmor.gouv.fr)

Objet : RE: demande de réserve d'eau incendie PLESIDY

Bonjour,

A la vue des éléments fournis, voici nos observations :

2. Votre ICPE est soumis à enregistrement par rapport au nombre d'animaux dans vos chenils,
3. Selon vos déclarations, vous n'avez pas de stockage (fourrages, bois...) qui pourrait accroître le potentiel calorifique, augmenter le risque ou propager un incendie,
4. Vos chenils sont isolés de tout autres bâtiments,
5. Un PEI à 6,9 bar débitant 51 m³/h situé entre 250 et 280m de vos chenils (mesure Géoportail),
6. Vous disposez d'un point d'eau (étang) d'environ 2000m³, mais qui n'est pas utilisable par nos services car non accessible en tout temps par voie carrossable.

Nous pouvons donc considérer :

7. Votre installation comme étant un risque courant faible, nécessitant un potentiel hydraulique de 30m³/h sur 2h ou 60m³.
8. La distance entre votre élevage et le PEI (Point d'Eau Incendie) est acceptable par nos services.
Sachez toutefois que, plus la distance entre le PEI et le(s) bâtiment(s) à défendre est grande, plus la durée d'alimentation en eau de nos établissements est importante, ce qui représente une durée de mise en œuvre plus importante ainsi qu'un potentiel risque de rupture d'attaque.

En espérant avoir répondu à vos interrogations.

Cordialement,



Lieutenant Charles HERVE

Service Prévision des risques
Groupement Prévention Analyse des risques et Action
citoyenne
13, Rue de Guemesey
22016 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Service Départemental d'Incendie et de Secours

☎ : 06.03.47.09.21

☎ : 02.96.75.10.41

✉ : charles.herve@sdis22.fr

9 : avis du maire sur la remise en état

Monsieur et Madame Mickael PERENNEZ
Trofan 22720 PLESIDY

Monsieur le maire de Plésidy,
Mr Guy Gauttier
la mairie, 22720 PLESIDY

le 3 aout 2022 à Plésidy.

Objet : projet de reconversion

Monsieur le Maire,

dans le cadre de l'enregistrement de notre dossier chenil situe a Trofan, commune de Plésidy, il nous est demandé de proposer une solution de reconversion pour les installations qui aujourd'hui hébergent notre meute de chiens sur les parcelles ZV 31 et ZV 139.

Concernant les bâtiments en pierre sur la parcelle ZV139, ils seraient réaménagés en maison d'habitation, dépendances de la maison principale.

Concernant les bâtiments sur la parcelle ZV 31, le chenil principal, je souhaiterais les aménager en boxes et hangar à fourrage pour recevoir des chevaux.

Mickael Pérennez

Guy Gauttier, maire de Plésidy



12 : compatibilité avec plans et programmes

Les plans et programmes applicables sur Plésidy sont les suivants :

1. le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
2. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ARGOAT TRÉGOR GOËLO
3. Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
4. le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
5. le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement (PNPD)
6. Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
7. Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

1 . Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

- Le bassin Loire-Bretagne occupe 28 % du territoire métropolitain. Ce bassin hydrographique comprend le bassin versant de la Loire et de ses affluents, les bassins de la Vilaine et des côtiers bretons et les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin. Il s'étend sur 155 000 km², soit 28 % du territoire et se caractérise par : • 6 650 km de côtes soit 38 % de la façade maritime du pays, • 135 000 km de cours d'eau, • des nappes souterraines importantes, • 2 massifs montagneux anciens situés à ses deux extrémités : le Massif central et le Massif armoricain, • une vaste plaine centrale traversée par la Loire, le plus long fleuve de France avec plus de 1 000 km de long.
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de 6 ans :
 - les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau
 - les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral,
 - les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.
- Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs.
- Le SDAGE Loire-Bretagne prévoit 14 chapitres d'actions en ce sens :
 - CHAPITRE 1 : repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant
 - CHAPITRE 2 : réduire la pollution par les nitrates
 - CHAPITRE 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
 - CHAPITRE 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
 - CHAPITRE 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
 - CHAPITRE 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau

- CHAPITRE 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- CHAPITRE 8 : préserver et restaurer les zones humides
- CHAPITRE 9 : préserver la biodiversité aquatique
- CHAPITRE 10 : préserver le littoral
- CHAPITRE 11 : préserver les têtes de bassin versant
- CHAPITRE 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- CHAPITRE 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers
- CHAPITRE 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Mesures mise en œuvre dans l'établissement pour la conformité de l'installation par rapport au SDAGE

Mesures imposées	objectifs	Moyens mis en œuvre dans les installations	conformité
CHAPITRE 1 : repenser les aménagement des cours d'eau dans leur bassin versant		<p>Il y a un cours d'eau à proximité du parc d'ébat, entre 20 et 27 mètres à l'ouest et plus de 35 mètres au sud.</p> <p>Sur la partie ouest du parc d'ébat du chenil du bas, situé à minimum 20 mètres du cours d'eau, un talus de terre d'un mètre de hauteur a été construit tout au long du parc. Le cours d'eau passant dans un espace boisé est protégé par l'écran végétal. La pente naturelle du parc d'ébat est dirigée vers le sud .</p> <p>Sur la partie sud du parc d'ébat, le cours d'eau est situé à plus de 35 mètres du grillage. Cependant vu que la pente naturelle se dirige vers le ruisseau des mesures compensatoires ont été mises en place. l'écran boisé a été conservé, une bande enherbée de 10 mètres de large a été mises en place et sur une bande de 6 mètres de large 400 plans de miscanthus ont été plantés.</p>	conforme
CHAPITRE 2 : réduire la	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux	Pas de rejets d'effluents	Non

pollution par les nitrates	apports du bassin versant de la Loire	pollués dans un cours d'eau	concerné
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	<p>Pas d'épandage sur site</p> <p>Aucun épandage d'effluents ne sera mise en œuvre par l'établissement. Seuls les épandages naturels sur les aires d'ébats doivent être maîtrisés.</p> <p>Pour cela, les aires d'ébats resteront végétalisées avec de la prairie et des arbres qui valoriseront les rejets azotés. Afin d'éviter le risque de transfert des nitrates vers les eaux de surface, La zone entre le parc d'ébat et le cours d'eau restera végétalisée avec une bande de 10 mètres herbacée, une bande de 6 mètres plantée de miscanthus et une bande arbustive qui sera de nature à limiter l'écoulement des eaux qui pourraient être chargées et qui les valorisera.</p>	conforme
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Mesure de pilotage	Non concerné
CHAPITRE 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	<p>Aucun rejet d'effluents direct en milieu naturel.</p> <p>Les eaux usées sont collectées dans des cuves bétonnées et sont reprises par un méthaniseur.</p> <p>Seuls les épandages naturels sur les aires d'ébats doivent être maîtrisés.</p> <p>Pour cela les aires d'ébats resteront végétalisées avec de la prairie et des arbres qui valoriseront les matières organiques et phosphorées. Afin d'éviter le risque de</p>	Conforme

		<p>transfert de matière organique et du phosphore vers le ruisseau situé proche du parc d'ébat, la zone située entre le parc d'ébat et le cours d'eau a été végétalisée. Dans cet espace, la bande enherbée et arbustive de 10 mètres de large additionnée à la bande de 6 mètres plantée de miscanthus sera de nature à limiter l'écoulement des eaux qui pourraient être chargées en phosphore, en matières organiques et microbiologique et qui les valorisera.</p> <p>Sur la partie ouest du parc d'ébat un talus de 1 mètre de hauteur a été installé et la végétation arbustive et herbacée a été conservée.</p>	
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Aucun rejet direct en milieu naturel d'effluents	Conforme
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	Les eaux usées sont collectées et stockées dans des fosses bétonnées étanches. Les eaux collectées sont transférées aussi souvent que nécessaire vers un méthaniseur.	Conforme
	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	Les eaux pluviales sont collectées séparativement pour être envoyées vers un fossé drainant permettant leur infiltration dans les sols	Conforme
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Il n'y a pas de système d'assainissement.	Non concerné
CHAPITRE 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4A – Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	Aucun pesticide ne sera mis au sol sur toute l'emprise du chenil	Conforme
	4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les	Mesure de pilotage	Non

	collectivités et sur les infrastructures publiques		concerné
	4C - Développer la formation des professionnels	Mesure de pilotage	Non concerné
	4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Mesure de pilotage	Non concerné
CHAPITRE 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances	Mesure de pilotage	Non concerné
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Tous les effluents sont collectés et envoyés vers un méthaniseur. Il n'y a donc pas d'émissions.	conforme
	5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Mesure de pilotage	Non concerné
CHAPITRE 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau		Concerne la protection des captages d'eau potable. Aucun périmètre de protection d'AEP ne se trouve sur, ou à proximité, des installations du chenil. L'eau prélevée provient d'un puits de surface dont la tête de captage est protégée et ne se situe pas dans une nappe réservée à l'eau potable. Des systèmes anti retour ont été installés sur les arrivées d'eau de captage et celle provenant de l'AEP.	conforme
CHAPITRE 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Mission de pilotage	non concerné
	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	Mesure de pilotage	non concerné
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans	Mesure de pilotage	non concerné

	le bassin concerné par la disposition 7B-4.		
	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	Mesure de pilotage	non concerné
	7E - Gérer la crise	Mesure de pilotage	non concerné
CHAPITRE 8 : préserver et restaurer les zones humides		L'établissement n'est pas situé dans une zone humide	Non concerné
CHAPITRE 9 : préserver la biodiversité aquatique		L'établissement n'est pas situé dans une zone de biodiversité préservée	Non concerné
CHAPITRE 10 : préserver le littoral		L'établissement n'est pas situé dans une commune du littoral	Non concerné
CHAPITRE 11 : préserver les têtes de bassin versant		Mesure de pilotage	Non concerné
CHAPITRE 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		Mesure de pilotage	Non concerné
CHAPITRE 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers		Mesure de pilotage	Non concerné
CHAPITRE 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges		Mesure de pilotage	Non concerné

Le chenil répond donc aux obligations du SDAGE

les objectifs de SDAGE sont déclinés en actions locales sur la commune de Plésidy par le SAGE ARGOAT TRÉGOR GOËLO

2 . le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ARGOAT TRÉGOR GOËLO

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo est l'instrument de planification de la politique de l'eau au niveau d'un territoire hydrographique cohérent (bassins versants : Trieux, Leff, Jaudy, Guindy, Bizien et ruisseaux côtiers de Perros-Guirec à Plouha). Il constitue un des outils mis à la disposition des acteurs locaux pour atteindre les objectifs (notamment ceux de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau de 2000) de qualité des eaux et des milieux

aquatiques. Il précise localement les objectifs de qualité, de quantité et de préservation des milieux et se décline dans des documents ayant une portée juridique.

- Sur une superficie totale de 1507 km², le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo couvre 110 communes :
 - 91 communes sont incluses en totalité dans le périmètre
 - 19 communes sont partiellement comprises dans le périmètre du SAGE ATG et partiellement comprises dans un autre périmètre de SAGE (Baie de Lannion, Blavet ou Baie de Saint Briec)

Annexe 1 : Les règles du SAGE sont reprises dans un règlement qui comporte 5 règles.

Afin de respecter ces règles les moyens suivants sont mis en œuvre sur le site de l'établissement

Mesures du SAGE	Mesures mises en place	conformité
Règle 1 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments	Aucun rejet direct d'eaux traitées au milieu naturel n'existera sur le site : toutes les devant être traitées seront reprises par un méthaniseur autorisé	conforme
Règle 2 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage	Règle de management	Non concerné
Règle 3 : Interdire la dégradation des cours d'eau par le bétail	Il n'y a pas de bétail sur site. L'air d'ébat des chiens est situé à plus de 20 m du cours d'eau le plus proche.	Non concerné
Règle 4 : Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides	Aucun lieu fréquenté par les chiens n'est classé en zone humide. Les locaux du chenil et ses annexes ne sont pas situés en zone humide. Il n'est prévu aucune nouvelle construction.	Non concerné
Règle 5 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues	Aucune zone naturelle d'expansion des crues n'est répertoriée sur la zone de l'établissement	Non concerné

Le chenil répond donc aux obligations du SAGE ARGOAT TRÉGOR GOËLO

3 . Le programme d'actions national (PAN) pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

En 1991, la directive 91/676/CEE, dite directive «nitrates», est adoptée dans l'Union européenne. Cette initiative part du constat que l'eau est polluée par les nitrates à un niveau préoccupant par rapport aux normes de potabilité, que les nitrates d'origine agricole constituent la principale forme de pollution des eaux, et que cela pose problème pour la santé humaine et les écosystèmes aquatiques.

Son objectif est donc de réduire les pollutions par les nitrates agricoles, ainsi que l'eutrophisation et les risques d'eutrophisation. Elle concerne toutes les eaux, continentales et marines, de surface et souterraines.

Depuis 1991, d'autres directives sont venues compléter le dispositif européen pour améliorer la qualité des eaux au sein de l'Union européenne, en particulier :

la directive cadre sur l'eau (DCE) qui fixe l'objectif d'atteindre le bon état des eaux entre 2015 et 2027, y compris pour le paramètre «nitrates». La directive «nitrates» concourt donc à l'atteinte de l'objectif posé par la DCE ;

la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) qui fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux côtières et marines, dont la réduction de l'eutrophisation, ce qui nécessite la réduction des flux de nutriments à la mer. La bonne application de la directive «nitrates» contribue donc à l'atteinte du bon état fixé par la DCSMM.

Le PAN est un arrêté signé des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. Il est composé de huit mesures qui constituent un socle applicable partout en zone vulnérable. Six d'entre elles (les mesures 1 à 6 du PAN) sont des mesures imposées par la directive «nitrates». La France s'est dotée de deux mesures supplémentaires (mesures 7 et 8) afin d'accroître l'efficacité de son programme d'actions. Le PAN actuel est le résultat de négociations avec la Commission européenne et constitue un équilibre global qui a été déterminant pour sortir du contentieux relatif au programme d'actions en décembre 2016. Conformément à la directive, chacune de ces mesures est fondée sur des résultats d'études techniques ou scientifiques.

La directive liste un certain nombre de mesures devant être obligatoirement reprises dans les programmes d'actions des États membres :

l'interdiction d'épandage des fertilisants pendant les périodes à risque pour la qualité de l'eau ;

la contenance des ouvrages de stockage des effluents d'élevage ;

la limitation de l'épandage des fertilisants, en fonction des conditions et fondée sur un équilibre entre les besoins des cultures et les apports par le sol ;

un plafond d'épandage de 170 kg/ha/an d'azote issu des effluents des animaux.

L'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole fixes les obligations nationales pour répondre à la directive nitrate.

◦ Conformité de l'établissement par rapport au PANPOA:

prescriptions	Détail des prescriptions	Moyen mis en œuvre dans l'établissement	conformité
I. — Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés		Il n'y a pas d'épandage sur l'établissement	conforme
II. — Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage	a) Principe général. Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doit permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu	Les effluents sont stockés dans des fosses bétonnées étanches et sont envoyés vers un méthaniseur. Les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage .	conforme

	naturel.		
	<p>b) Capacités de stockage minimales requises.</p> <p>Elles ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux effluents d'élevage faisant l'objet d'un transfert. 	Les effluents sont transférés vers un méthaniseur .	Non concerné
III. — Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée		Il n'y a pas d'épandage sur l'exploitation	Non concerné
IV. — Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques	Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils doivent être établis pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés	Pas d'épandage sur l'exploitation	Non concerné
V.- Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation	Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.	Les effluents étant transférés dans un méthaniseur, des bordereaux d'échanges d'effluents seront rédigés à chaque transfert.	conforme
VI. - Conditions d'épandage		Il n'y a pas d'épandage	Non concerné
VII. - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses		Il n'y a pas de parcelles cultivées sur le site d'élevage	Non concerné
VIII. - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares		Le cours d'eau intermittent est situé à 20 mètres du parc d'ébat végétalisé. Cet espace, appartenant au propriétaire du chenil, sera végétalisée en implantant une bande de 10 mètres d'herbe, une	conforme

		bande de 6 mètres de mysctanthus et des arbres.	
--	--	---	--

Le chenil répond donc aux obligations du PANPOA

4 . le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La région Bretagne est classée en « zone vulnérable » vis à vis du paramètre nitrates depuis 1994 selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates ».

Cette directive européenne se traduit dans le droit français par :

- un programme d'actions national (PAN) qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises
- et des programmes d'actions régionaux (PAR) qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, cinq programmes d'actions ont été successivement mis en œuvre depuis 1996. Ces programmes d'actions ont ainsi instauré un ensemble de mesures visant à retrouver et/ou préserver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Ces programmes d'actions régionaux (PAR) précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis à vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté établissant le Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Il a fait l'objet d'un arrêté modificatif signé le 18 novembre 2019 pour entériner le dispositif de surveillance azote total. Des modifications complémentaires sont apportées sur le calendrier d'épandage, les dispositifs de protection des cours d'eau et la liste des membres du comité régional de concertation Directive Nitrates.

Un second arrêté modificatif a été signé le 18 novembre 2021. Celui-ci a pour objet de répondre aux injonctions du tribunal administratif de Rennes ([jugement du 4 juin 2021](#))

- Plésidy est classé en zone d'action renforcée et en zone d'excédent structurel

Règles établies par le Plan d'Action Régional	Détail de la règle	Mesures mises en place	conformité
Art 1 : objet			Sans objet

Art 2 : champs d'application			Non concerné
Art 3 : adaptations et renforcement des mesures du programme national	3-1- renforcement des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	Pas d'épandage sur site	Non concerné
Article 4 - Actions renforcées étendues à l'ensemble de la région Bretagne	3.2 – Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définies au 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement	Le parc d'ébat et la zone tampon entre le parc d'ébat et le ruisseau resteront végétalisés toute l'année	conforme
	3.3 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211- 81 du code de l'environnement	La zone tampon située entre le parc d'ébat et le ruisseau sera implanté d'herbe, de myscanthus et complété par des arbres	conforme
	4.1 - Obligations relatives à une gestion adaptée des terres 4.1.1 - Prescriptions relatives aux zones humides 4.1.2 - Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de trois ans	Il n'y a pas de zone humide sur l'emplacement de l'établissement et il n'y aura pas de destruction de prairie	Non concerné
	4.2 - Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	La totalité des effluents produit sont apportés à un méthaniseur	Non concerné
	Article 5- Autre mesure utile prise en application du III de l'article R.211-81-1 et	5.1 - Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux	Il n'y a pas d'épandage sur culture

répondant aux objectifs du II de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement	dans les zones à risques		
	5.2 - Renforcement de la protection des berges de cours d'eau : Toute dégradation des berges ou du lit des cours d'eau définis à l'article 3.3. du présent arrêté liée au piétinement du bétail est interdite. La modification maîtrisée par des aménagements tels que, par exemple, les passages à gué et les zones d'abreuvement aménagées, reste autorisée.	Les chiens n'auront pas accès au cours d'eau	Non concerné
	5.3 - Prescription visant à réduire les situations de sur-pâturage	Il n'a pas de pâturage dans l'établissement	Non concerné
Article 6 - Délimitation des zones d'actions renforcées	Des zones d'actions renforcées (ZAR) sont constituées selon les dispositions fixées par les articles R.211- 81-1, R.211-82 et R.211-83 du code de l'environnement. Les cartes définissant les zones d'actions renforcées de la région Bretagne et la liste des communes situées en tout ou partie en ZAR sont jointes en annexe 7.	mesure de management	Non concerné
Article 7 – Renforcement des mesures du programme d'actions national (PAN)	7.1 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de	Une bande végétalisée sera maintenue le long du cours d'eau	conforme

	<p>l'article R.211-81 du code de l'environnement</p> <p>Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000 ou désignés dans un arrêté préfectoral, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.</p>		
<p>Article 8 – actions renforcées</p> <p>8.2 - Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES</p>	<p>8.1 - Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation</p>	<p>Il n'y a pas d'épandage sur le site</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>8.2 - Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES</p> <p>8.2.1 - Champ d'application</p> <p>8.2.2 Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage</p> <p>8.3-Dispositions particulières dans les bassins connaissant d'importantes marées</p>	<p>Tous les effluents sont traités par un méthaniseur</p>	<p>conforme</p>

	vertes sur les plages		
--	-----------------------	--	--

- **Le chenil répond donc aux obligations du PARNPOA**

5 . le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement (PNPD):

La politique de prévention et de gestion des déchets s'inscrit pleinement dans la volonté des autorités françaises de mettre en œuvre cette transition vers un modèle d'économie circulaire. La prévention des déchets constitue le mode privilégié de gestion des déchets dans la hiérarchie européenne et française. C'est pourquoi la France s'est dotée en 2014 du programme national de prévention des déchets 2014-2020, actuellement en révision. Ce programme constitue un levier majeur dans les actions mises en œuvre pour réduire la quantité de déchets produits. Cependant, il est parfois impossible d'éviter leur production. Il convient dès lors de privilégier les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement à savoir, dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation
- Le recyclage
- Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique
- L'élimination

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre.

Il constitue également un outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention.

Ses objectifs sont :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Le PNPD prévoit :

- Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants ...
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, ...
- Recycler les déchets d'emballages...
- Recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballage... ;
- Généraliser le tri à la source des déchets organiques avant 2024.

- **Pour y répondre il est prévu :**

- Axe 1 : c'est une mesure de pilotage, l'établissement n'est donc **pas concerné**.
- Axe 2 : pour le transport des sous produits animaux destinés à l'alimentation de la meute, les bacs de transport des produits alimentaires sont réutilisables. Ce

sont des contenants qui sont fournis par les producteurs de sous produits lorsqu'ils les déclassent, ce qui permet de prolonger leur durée d'utilisation. Ils sont entretenus pour éviter leur dégradation. L'établissement est donc **conforme**.

- Axe 3 : l'alimentation des chiens est, pour une grande partie, constituée de sous produits provenant d'établissements agro-alimentaires . Cela permet de limiter le gaspillage et réduit les déchets de ces établissements. L'établissement est donc **conforme**.
 - Axe 4 : Les produits utilisés sont, aussi souvent que possible, acquis en vrac, stockés dans des contenants réutilisables et lavables. L'établissement est donc **conforme**.
 - Axe 5 : Les emballages sont triés et envoyés en déchetterie.
- **Le chenil répond donc aux obligations du PNPD**

6 . Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

L'Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine, définit les conditions d'élimination de produits dangereux tels que prévu à l'article L. 541-11-1 du code de l'Environnement.

- Il prévoit entre autre la récupération de ces déchets dans des contenants adaptés et l'élimination dans des filières reconnues.
 - l'Article 11 précise « Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, ces derniers sont entreposés à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive et adaptés à la nature des déchets. Ces déchets sont évacués aussi fréquemment que l'imposent les contraintes d'hygiène et dans le délai maximal imposé par l'article 3 du présent arrêté. »
- **Il est prévu** de collecter les déchets de soins dans des mini-collecteurs pour déchets perforants qui satisfont aux exigences de couleur, de marquage et d'étiquetage mentionnées en annexe 2 de L'Arrêté du 24 novembre 2003, et de les éliminer dans des filières agréées.
- **Le chenil répond donc aux obligations du plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

7 . Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement :

- OBJECTIFS RÉGIONAUX Prévention et réduction des quantités de DMA produits par habitant Réduction, hors végétaux, de 12% en 2020 par rapport à 2016 Réduction des DMA, hors végétaux de 25% en 2030 par rapport à 2016

- **il est prévu** : les seuls Déchets Ménagés et Assimilés (DMA) produits au chenil sont les emballages de produits nécessaire à l'exploitation du chenil. Ils sont réduits autant que possible et sont triés et envoyés en déchetterie.
- **Le chenil répond donc aux obligations du plan régional de prévention et de gestion des déchets**

Conclusion

le projet respecte donc tous les plans et programmes existants dans les Cotes d'Armor, et plus particulièrement à PLESIDY, applicables aux installations Classées pour la protection de l'environnement.

VI. annexes

Annexe 1 : mandat de dépôt de demande d'enregistrement

Annexe 2 : fichier incidences notables

Annexe 3 : protocole de nettoyage désinfection

Annexe 4 : plan de dératisation

Annexe 5 : Plan de lutte contre les insectes

Annexe 6 : dossier odeur

Annexe 7 : convention avec le méthaniseur

Annexe 8 : preuve de dépôt de déclaration des deux chenils et arrêté d'autorisation

Annexe 9 : relevé des prélèvements d'eau du puits et installation compteur

Annexe 10 : résultats d'analyse de la source desservant le chenil

Annexe 11 : plan de lutte contre l'incendie

Annexe 12 : protocole de surveillance des canalisations

Annexe 13 : rapport de contrôle des installations électriques

Annexe 14 : Compte rendu de visite sanitaire annuelle de l'élevage contenant l'attestation de reprise des chiens morts par le vétérinaire



Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

1. Une description du projet, y compris en particulier :
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant ;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III, le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.»

....

Description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement

Description du projet (caractéristique physique)	<p>Le projet consiste en la régularisation des effectifs dans un chenil, dit chenil du Bas, avec augmentation de ces effectifs, sans aucune construction et la remise en activité d'un chenil désaffecté depuis le 8 septembre 1997 dit chenil du haut.</p> <p>Le chenil bas qui est autorisé pour héberger 50 chiens devrait pouvoir héberger 125 chiens de plus de 4 mois, soit 75 chiens de plus de 4 mois supplémentaires. Le chenil haut devrait pouvoir héberger 25 chiens de plus de 4 mois.</p> <p>Le chenil haut fait 242 m² construit et bétonné, dont 64 m² de bâtiments.</p> <p>Le chenil bas fait 416,13 m² bétonnés dont 150,33 m² de bâtiments et plus 1981 m² de parc d'ébat végétalisé.</p>
Localisation du projet (avec sensibilité environnementale)	Le site n'est pas situé sur un zone NATURA 2000, ni à proximité, et ne se situe pas sur une zone à sensibilité environnementale.
Éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés	Il y a 2 bâtiments d'élevages de volailles classés au titre des ICPE en activité dans les 500m autour du chenil, susceptibles d'avoir des incidences cumulées avec le chenil : un élevage de poules plein air situé à 497 mètres et un élevage de poules pondeuses en bâtiments situé à 499 mètres du chenil. Ces deux élevages sont situés à plus de 250 m des tiers situés également proche du

	<p>chenil. Les dossiers d'autorisations qu'ils ont déposés au titre des ICPE, démontre que les bâtiments d'élevage n'auront pas d'impact au niveau du bruit ou des odeurs pour ces tiers. Cependant les périodes d'épandage peuvent être à l'origine d'odeur. Le chenil ne faisant pas d'épandage, il n'y aura pas de cumul des nuisances.</p> <p>Peu d'élément de l'environnement sont susceptibles d'être affectés, dans la mesure où il n'y a aucune construction ni aucune démolition ;</p> <p>Cependant, une habitation de tiers est située à moins de 100 mètres du parc d'ébat ; une demande de dérogation a été déposée, comprenant des mesures compensatoires et l'accord du tiers concerné pour que le chenil puisse continuer à fonctionner.</p>
<p>Description des effets notables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résidus et émissions attendus - utilisation des ressources naturelles 	<p>Le fonctionnement du chenil ne générera pas d'effets notables : il n'y a pas de rejet d'effluents susceptibles d'être pollués dans le milieu naturel, il n'y a pas d'épandage sur le site, les potentielles émissions sonores seront maîtrisées par la mise en place d'isolation phonique dans les bâtiments, par la présence d'un système anti-aboiement et par un fonctionnement rigoureux qui consistera notamment à enfermer les chiens la nuit dans les dortoirs isolés phoniquement. Les distances d'éloignement avec le premier tiers est de 67,28 m. Le chenil est construit au sud et en léger contrebas de ce tiers avec des constructions entre le chenil et ce tiers, ce qui limite considérablement les nuisances sonores et olfactives potentielles pour ce voisin. Tous les effluents solides seront repris par un méthaniseur. Les quelques déchets produits seront les emballages des différents produits provenant du commerce, tels que cartons, papiers, ou contenants en plastiques ou en verre, qui seront triés et transportés à la déchetterie. Pour les déchets de soins, ils seront mis dans des contenants réglementaires et déposés dans des structures autorisées à les collecter.</p> <p>Dans la mesure où il n'y a pas de production de produits, seuls les déchets engendrés par l'élevage sont susceptibles d'émettre des résidus. Tous les déchets produits qui sont des déchets d'emballage ou de soins seront éliminés dans des filières agréées : les déchets ménagés et assimilés seront triés et mis à la déchetterie, les déchets de soins seront collectés dans des boîtes de DASRI et déposés chez des opérateurs habilités à la collecte tels que vétérinaires ou pharmacie.</p> <p>L'eau utilisée proviendra pour une grande part d'un puits de surface pour un volume moyen de 1m³ par jour et un volume maximum de 3 m³ par jour et, le cas échéant, de l'adduction</p>

	<p>d'eau potable en substitution.</p> <p>Les sols des bâtiments qui sont bétonnés ont été autorisés par des permis de construire date d'avant 1996. Les parcs d'ébats sont existants depuis 1997.</p> <p>Il n'y aura aucune utilisation de terre ou de ressources naturelles.</p>
--	---



gestion sanitaire d'un chenil

Rallye ARMOR

chenils :

nettoyage

nettoyer matin et soir, voir plus, tout dépend si les chiens sont en cours débats

les niches et dortoirs seront nettoyés deux fois par jour voir plus, en fonction de la densité de chiens

les abreuvoirs seront nettoyés une fois par semaine minimum.

Désinfection

désinfection des dortoirs une fois par semaine avec produit désodorisant, bactéricide, fongicides et ou virucide

les produits possibles seront :

- TH5, Saniterperm ...
- Actuellement il est utilisé de l'eau de javel à 36 ° Chlorométrique

Chiens :

Parasites externes et insectes piqueurs :

dès que les chiens se grattent anormalement :

- injection de cydectine (moxydectine) avec ordonnance délivrée par un vétérinaire - jusqu'à 2 injections par an
- ou, DECTOMAX por on, en application sur le poil sur la colonne vertébrale

relevés des prélèvements d'eau chenil Trolan-PLESIDY

relevé au 5 août 2023

ANNEE 2023

date	volume de prélèvement
1 février 2023	
1 mars 2023	
01/04/2023 pose compteur	0
1 mai 2023	22
1 juin 2023	25
1 juillet 2023	21
1 août 2023	22
1 septembre 2023	
1 octobre 2023	
1 novembre 2023	
1 décembre 2023	
total	90

JAVEL 36°

I - CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES :

- Aspect : Liquide jaune
- Masse Volumique : 1,21 ± 0,02
- Point de gel : inférieur à -20 ° C
- Teneur en chlore actif : 9,4 %, soit 36° Chlorométriques
- Pertes en chlore à 20° C : 0,1°Cl/jour.

II - UTILISATION :

- Blanchiment
- Désinfection
- Précaution d'emploi : ne pas utiliser sur acier ni sur inox 304.

III - CONDITIONNEMENT :

- Bidon 20L/24Kg vert.

Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.
Dangereux. Respecter les précautions d'emploi.

La lutte contre les rongeurs s'organise en deux actions complémentaires :

- 2.** éviter d'attirer les rongeurs
- 3.** lutter contre leur prolifération lorsqu'ils sont présents.

Les chenils, s'ils sont mal entretenus, peuvent faire l'objet de prolifération de rongeurs : souris ou rats.

La lutte contre ces rongeurs doit faire l'objet de toutes les précautions nécessaires, notamment lors de la lutte chimique contre ces rongeurs, pour éviter que des chiens ne consomment des produits raticides ou souricides. C'est pourquoi, dans le plan de lutte la lutte chimique sera mise en œuvre qu'en cas d'ultime nécessité et avec parcimonie.

- 1.** éviter d'attirer les rongeurs
 - il faut éviter que des produits appétants pour les rongeurs leurs soient accessibles.
 - Pour cela, les produits pouvant attirer les rongeurs doivent être rangés dans des placards ou bacs étanches, ou éliminés dans les bacs à déchets étanches et couverts.
 - le chenil doit être lavé autant que nécessaire.
- 2.** Lutter contre la prolifération des rongeurs
 - des cages pièges sont installées en permanence dans les locaux accessibles aux rongeurs, dont notamment le réfectoire, la cuisine et le local de stockage des croquettes. Les animaux piégés sont éliminés.
 - En cas de grosse invasion, mais au moins une fois par an, un dératiser intervient sur le site. Un contrat a été signé en ce sens.

FICHE D'INTERVENTION

(valant pour attestation)

Date, le 06/02/23.



N° 303552

Cette fiche doit être conservée 36 mois au minimum

Maîtrise de l'organisation :

Nom du responsable : Couloigner
Nom de l'opérateur : LE Roux
Adresse du chantier : TROLIAN
22720 Pléneudy.
Personne à contacter : donneur d'ordre : M Perenné Michaël

Documents remis :

Fiche de données sécurité : oui non
Les fiches techniques et les fiches de données de sécurité sont disponibles sur notre site internet : www.a-p-a.fr

Tél. :

Type d'application :

Dératisation Désourisisation Désinsectisation
Désinfection Détaupisation Autre

Domaine d'application :

Alimentaire Agricole Collectivité Particulier Autre
Local vide Local occupé

Processus d'intervention :

Mise en place d'appâts Lutte mécanique Gels Thermos/Nebulisation
Renouvellement des appâts consommés ou détériorés Pulvérisation Autres

Type de produit et marque utilisée (prévention des risques) :

Raticide (spécialité commerciale) : RAKIL
Souricide (spécialité commerciale) :
Insecticide (spécialité commerciale) :
Autres (spécialité commerciale) :
Précautions particulières :
Heure de traitement :
Délai de rentrée :

Nombre de kilos produits :
Nombre de kilos produits :
Nombre de litres produits :
Quantités :

Les exigences spécifiées par le client ont-elles été bien remplies : oui non

Si non, indiquez pourquoi :

Les exigences réglementaires ont-elles été respectées : oui non

Si non, indiquez pourquoi :

Mesure de protection du personnel :

Masque Gants Combinaison Chaussures ou bottes de sécurité Charlottes Sur-chaussures

Incident(s) ou accident(s) survenu(s) : détails :

Recommandation d'actions correctives et/ou préventives suite à la prestation :

Verif consommation RATS Gros Renouveler les appats
consommés.

Signature de l'intervenant

Aucun escompte n'est accordé.
Pénalités de retard égales au taux de la BCE majoré de dix (10) points l'an.
Pour le consommateur, pénalités de retard au taux légal annuel de la banque de France.
Indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros par facture impayée.

Conditions générales de Vente au Verso

Signature du client final

Z.A. de Triévin - BP 9 - 29420 PLOUVORN - Tél. 02 98 61 04 34 - www.a-p-a.fr - Siret 383 197 639 00024 NAF 8129A - TVA FR 48 383 197 639
Agences : 22600 LOUBEAC - Tél. 02 96 66 44 83 - Siret 383 197 639 00057 - 44590 DERVAL - Tél. 02 40 55 49 42 - Siret 383 197 639 00046
50180 agneaux - Tél. 02 33 77 05 38 - Siret 383 197 639 00065 - 50300 AVRANCHES - Tél. 02 33 98 97 82 - Siret 383 197 639 00081

Plan de lutte contre les insectes

La lutte contre les insectes s'organise en deux actions complémentaires :

1. éviter d'attirer les insectes
2. lutter contre leur prolifération et les détruire lorsqu'ils sont présents.

Les chenils, s'ils sont mal entretenus, peuvent faire l'objet de prolifération d'insectes.

La lutte contre les insectes doit faire l'objet de toutes les précautions nécessaires, notamment lors de la lutte chimique afin d'éviter que des chiens ne s'intoxiquent au contact des produits.

1. éviter d'attirer les insectes
 - il faut éviter que des produits attractifs leur soit accessible.
 - Pour cela, les produits pouvant attirer les insectes doivent être rangés dans des placards ou bacs étanches, ou éliminés dans les bacs à déchets étanches et couverts.
 - le chenil doit être lavé autant que nécessaire. Voir plan de nettoyage désinfection.
2. Lutter contre leur prolifération et détruire les insectes
 - s'il y a une prolifération d'insectes dans l'élevage, des pulvérisations de produits désinsectisant seront réalisées.

Conformément à l'Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement le dossier doit comporter notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses :

- les déjections canines dans les locaux bétonnés ;
- les déchets organiques laissés à l'air libre.

Opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs

- les déjections canines laissées au sol dans les parties bétonnées
- le pompage des effluents qui seront transportés vers le méthaniseur

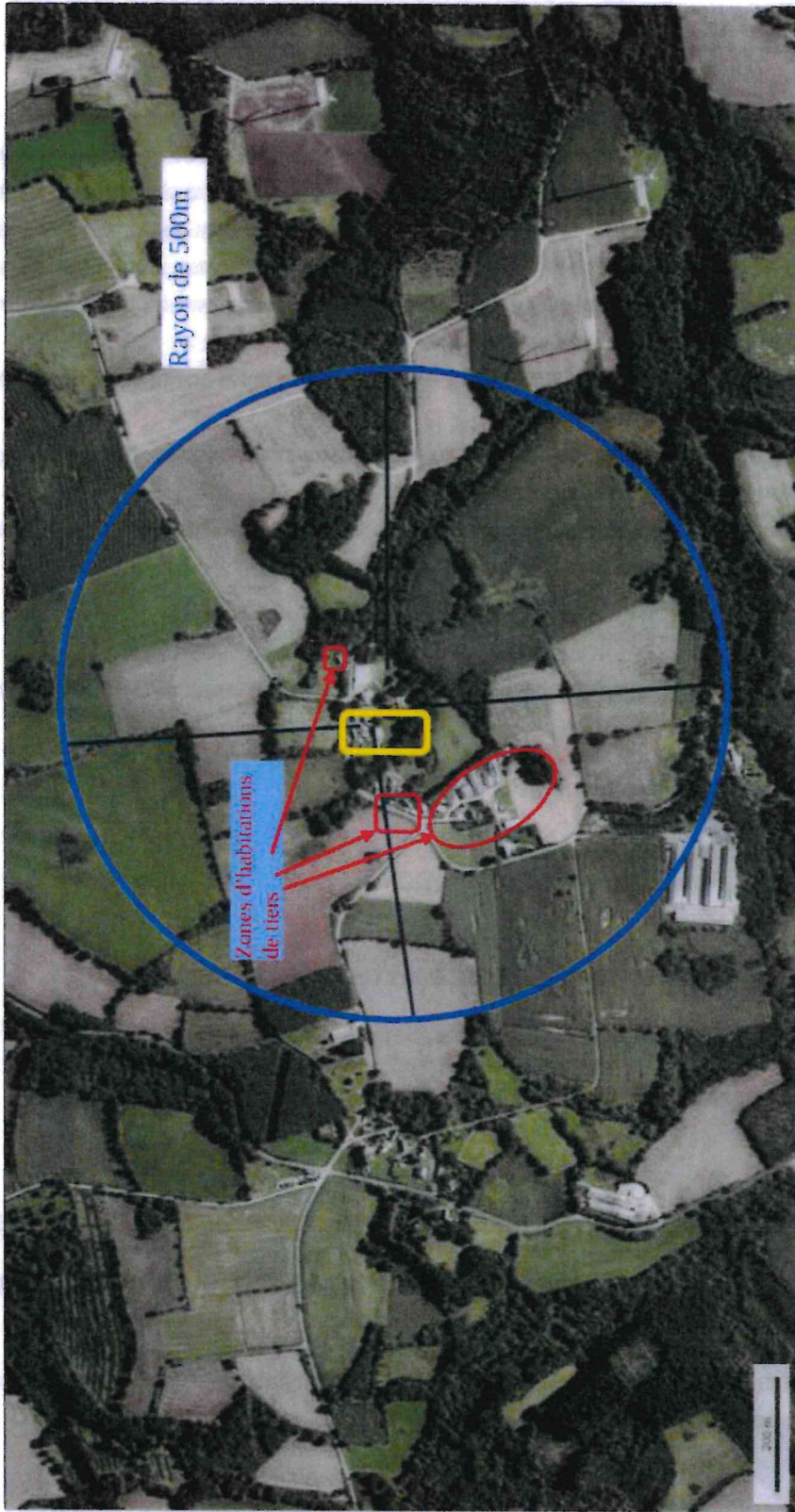
Afin de limiter les nuisance olfactives pour les tiers les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- les chenils seront nettoyés deux fois par jour et plus si nécessité et seront désinfectés une fois par semaine , CF plan de nettoyage désinfection
- le pompage des déjections canine est réalisé dans les bâtiments pour éviter tout risque de dégagement d'odeurs dans le milieu extérieur.

le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres

géoportail

distance 500 m



© IGN, 2022 - www.geoportail.gouv.fr/donnees/48pays

Longitude
Latitude
3° 07' 59" W
48° 26' 20" N

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EFFLUENTS D'ELEVAGE
POUR UNE UNITE DE METHANISATION**

Dans le cadre d'une valorisation énergétique de matières organiques contenu dans les effluents d'élevage (chiens) il est convenu entre :

L'**Association du Rallye Armor**, 7 Trolan 22720 PLESIDY, représentée par Mickael PERENNEZ dénommé le fournisseur d'effluents d'élevage,

et l'**EARL DOLO**, Kerhorong 22480 MAGOAR, dont les gérants sont Philippe DOLO, Pierre-Louis DOLO et Damien Le Fevre dénommé l'unité de méthanisation,

Ce qui suit :

Article 1 Le fournisseur d'effluents d'élevage s'engage à mettre à disposition de l'unité de méthanisation une quantité d'effluents d'élevage correspondant à des effluents de chenils, quantité prévisionnelle 290 m³ /an d'effluents liquides très grande majorité provenant d'eau de lavage des surfaces bétonnées.

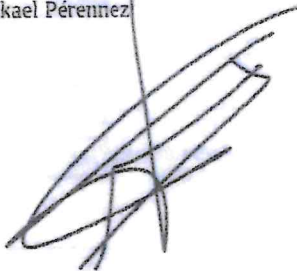
Article 2 L'unité de méthanisation s'engage à recevoir les effluents mentionnés à l'article 1 en vue de les valoriser pour une production d'énergie par méthanisation. Elle en devient responsable à la livraison. L'unité de méthanisation s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique du digestat sur les parcelles agricoles qui recevront les épandages de ce digestat

Article 3 La présente convention porte sur une durée de 1 année à compter de la date de signature de la présente convention, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 4 La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de 6 mois adressé par écrit (pli recommandé) à l'autre signataire ainsi qu'à la Préfecture.

Fait à Magoar, le 26 janvier 2023

Le fournisseur d'effluents
Mickael Pérennez



L'unité de méthanisation
EARL DOLO

EARL DOLO
Kerhorong - 22480 MAGOAR
☎ 02 96 45 76 79
TVA FR 66323529063



Annexe N° 8 : preuve de dépôt de déclaration des deux chenils et arrêté d'autorisation.



PREUVE DE DEPOT N° A-1-180RBO3YY

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

PERENNEZ Rallye Armor	
5 VILLAGE trolan	
22720	PLESIDY

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :
• une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE
reglementant une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Prefet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Legion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
 - VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
 - VU le décret modifié n° 77-1173 du 21 septembre 1977 pris pour son application
 - VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements classés
 - VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1986 rendant applicables dans le département des Côtes d'Armor les prescriptions spéciales relatives aux élevages de chiens soumis à déclaration sous la rubrique n° 2120-2
 - VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
 - VU la demande présentée par M. Christian PERENNEZ demeurant à PLESIDY au lieu-dit "Trohan" en vue de la création à cette adresse (section ZV n° 31) d'un chenil de 50 chiens sevrés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration
 - VU les plans et documents annexes à cette demande
 - VU le rapport favorable de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 juin 1997
 - VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa réunion du 27 juin 1997
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spéciales pour la santé et la salubrité d'une part, pour la protection de la nature et de l'environnement d'autre part
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est donné acte à M. Christian PERENNEZ demeurant à PLESIDY au lieu-dit "Trohan" de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter à cette adresse (section ZV n° 31) un élevage de 50 chiens sevrés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration

ARTICLE 2

Pour l'exploitation de cet élevage, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions ci-après

- prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1986
- conformité des installations et de leur exploitation à la déclaration

prescriptions particulières

Exploitation du chenil

- Tous les animaux seront enfermés dans les boxes de 20 heures à 8 heures
- Un registre des chiens présents sera tenu à jour mentionnant les dates d'entrées et de sorties, les numéros de tatouage, la provenance et la destination

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

Annexe N° 9 : Preuve de compteur d'eau et Fiche de relevé des prélèvements d'eau du puits

photos des compteurs d'eau :

compteur principal départ réservoir :

chenils (60%) écuries 30 % Maison 10 %



compteur secondaire chenil du bas :



relevés des prélèvements d'eau chenil Trolan-PLESIDY

relevé au 5 août 2023

ANNEE 2023

date	volume de prélèvement
1 février 2023	
1 mars 2023	
01/04/2023 pose compteur	0
1 mai 2023	22
1 juin 2023	25
1 juillet 2023	21
1 août 2023	22
1 septembre 2023	
1 octobre 2023	
1 novembre 2023	
1 décembre 2023	
total	90

Annexe N° 10 : résultats d'analyse de la source prélevée



LABORATOIRE D'ANALYSES
DE BROCELIANDE

Clinique Vétérinaire ANIMA

avenue René Cassin

2200 DINAN

RAPPORT D'ESSAI ANALYSE D'EAU

Saint-Méen-le-Grand, le 07/07/2023

2023 23188 G	RALLYE ARMOR PERENNEZ 22720 PLESDRY	Individu : Non précisé
Client : Clinique Vétérinaire ANIMA Date de réception : 07/07/2023		CHIENS Age : Non précisé

Lieu de prélèvement	Echantillon
Nature	Bout de ligne
Traitement	Puits
Transport	aucun
	Température ambiante

Paramètres bactériologiques	Unités	Critères qualité	Résultat échantillon 1
Anaérobies sulfite réducteurs (Méthode adaptée de NF EN ISO 9485-2)	UFC / 100 ml	0	0
Coliformes thermotolérants à 44°C	UFC / 100 ml	0	0
coliformes totaux à 37° (NF EN ISO 9308-1)	UFC / 100 ml	0	0
Entérocoques (Méthode adaptée de NF EN ISO 7899-2)	UFC / 100 ml	0	1
Escherichia coli à 37°	UFC / 100 ml	0	0
Escherichia coli à 44°C	UFC / 100 ml	0	1
Bombes tétraux reovivantes à 36°	UFC / ml	< 10	7

Duplicate:

Elisa HOUIS-DÉLAHAYE
Technicienne

LABORATOIRE D'ANALYSES DE BROCELIANDE
10 00 MOUPES, RUE PASTEUR 35700 SAINT-MEEN LE GRAND
02 23 43 31 34 / LABORATOIRE@BROCELIANDE.FR



CONSIGNES DE SECURITE

INCENDIE



SERVICE SECURITE
POMPIERS N° 18



DECLANCHER L'ALARME
LA PLUS PROCHE



ATTAQUEZ LE FEU AVEC
L'EXTINCTEUR APPROPRIE
LE PLUS PROCHE.



EN CAS DE FUMEE BAISSER VOUS,
L'AIR FRAIS EST PRES DU SOL.

POLICE N° 17

ACCIDENT



POMPIERS N° 18
SAMU N° 15



PRECISEZ LA NATURE
DE L'ACCIDENT:
BLESSURES, BRULURES,
ASPHYXIE?



LOCALISEZ LES APPAREILS
DE LUTTE CONTRE
L'INCENDIE ET LISEZ
LEUR MODE D'EMPLOI



FEU DE CLASSE A:
BOIS, CARTONS,
PAPIERS, TISSUS

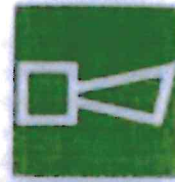


FEU DE CLASSE B:
ESSENCE, FIOL,
HUILE, GRAISSE



FEU DE CLASSE C:
BUTANE, PROPANE,
ELECTRICITE

EVACUATION



DÈS L'AUDITION DU SIGNAL
SONORE OU SUR ORDRE
D'UN RESPONSABLE



DIRIGEZ VOUS VERS L'ISSUE
DE SECOURS.
NE REVENEZ PAS EN ARRIERE



N'UTILISEZ PAS
LES ASCENSEURS



LOCALISEZ LE POINT
DE RASSEMBLEMENT
GARDEZ VOTRE
SANG FROID

mesures de surveillance du bon état d'entretien des tuyauteries et canalisations .

Pour limiter le risque de bouchage des canalisations d'évacuation des effluents, elles sont réduites autant que possible, les diamètres de ces canalisations et leur pente sont importants.

Pour éviter tout risque de pollution par débordement suite à un bouchage des canalisations, il faut faire de la prévention en assurant un contrôle régulier et intervenir rapidement en cas de problèmes.

La surveillance.

Les canalisations étant souterraines le bon écoulement se contrôle en vérifiant que les effluents arrivant dans les puits de relevage s'évacuent régulièrement :

- **ce contrôle est réalisé une fois par semaine.**

Il faut également vérifier que ces effluents arrivent bien dans les cuves béton.

- **La vérification du remplissage des cuves béton se fait quotidiennement**, notamment pour constater leur niveau de remplissage et déclencher l'enlèvement pour qu'ils soient transportés au méthaniseur.

L'intervention

S'il est constaté qu'une canalisation est partiellement ou entièrement bouchée, un professionnel est alors contacté pour qu'il intervienne dans les plus brefs délais.

RAPPORT DE VÉRIFICATION



PERENNEZ
Trolan
22720 PLESIDY

Installations électriques

Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Présence d'observation(s) : Oui

Ce rapport traite de la protection des Travailleurs.

Adresse d'intervention :
PERENNEZ
Trolan
22720 PLESIDY

Mission réalisée le 27/01/2023

Périodicité : 12 mois / Prochaine vérification : 01/24

Références SOCOTEC

N° du rapport : 93280/23/407

Date du rapport : 31/01/2023

N° d'affaire : 22089328000023/1000

N° intervention : 93280230100000000676



Présence d'observation(s)

12.08 - RI_608188

Équipements Saint Briec

Pole Equipements Bretagne - 1, rue Pierre et Marie Curie - Bâtiment Efeusis 3B - 22190 PLERIN
Tél. : 02 96 58 05 46 - Fax : 02 96 58 00 15

SOCOTEC Equipements - Société par Actions simplifiée au capital de 8.285.270 euros - 834 096 695 RCS
Versailles

Siège social : Immeuble Mirabeau - place des frères Montgoulier - Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint-Quentin-

Vérificateur : BLEUZEN LAURENT
Nombre de pages : 26



Accréditation SOCOTEC Equipements
n° 3-1593
Liste des implantations et portée
disponibles sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
0.1 GÉNÉRALITÉS	3
0.2 ÉLÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR	3
0.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	3
0.4 LIMITE DE LA PRESTATION	3
I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES	4
II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES	7
II.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS	7
II.2 ALIMENTATIONS - TENSIONS ET NATURE DES COURANTS	8
II.3 CLASSEMENT DES LOCAUX : LOCAUX ET LIEUX DE TRAVAIL SPECIAUX (R. 4215-11 du Code du Travail) - INFLUENCES EXTERNES	8
III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	10
IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS	18
IV.0 RÉFÉRENCES DES APPAREILS DE MESURAGE	18
IV.1 ETENDUE ET MÉTHODOLOGIE DES MESURAGES ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS	18
IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT	21
IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE	21
IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS	22
IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT	24

Important :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

0.1 GÉNÉRALITÉS

Activité principale : CHENIL.

Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement.

Durée d'intervention : 1/4 journée

Organisation de la surveillance des installations électriques : Personne chargée de prendre toutes les dispositions utiles : MR PERENNEZ MICKAEL (GERANT).

Compte rendu de fin de visite : Effectué verbalement à MR PERENNEZ MICKAEL (GERANT).

Registre : Non présenté - A nous adresser pour régularisation.

Accompagnateur : Vérificateur accompagné par MR PERENNEZ MICKAEL (GERANT)

0.2 ELÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR

Les éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de notre mission sont les suivants :

- Schémas unifilaires des installations électriques

Non fourni

La composition des tableaux et des canalisations mentionnés au chapitre IV-4 du présent rapport résulte des relevés effectués par le vérificateur lors de son intervention.

- Carnets de câbles

Non fourni

- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection

Non fourni

En l'absence de note de calculs, les valeurs des courants de court-circuit et des intensités admissibles dans les canalisations mentionnées au chapitre IV-4 du présent rapport résultent des estimations et des relevés effectués par le vérificateur.

0.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Néant

0.4 LIMITE DE LA PRESTATION

Sans objet.

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives aux non-conformités aux textes réglementaires applicables. Chaque observation est numérotée et suivie de la référence de l'article du texte ayant motivé l'observation. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de non-conformité accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement. Lorsqu'il est fait mention de plusieurs références normatives se reporter au chapitre III pour déterminer la norme applicable.


Obs n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
Observations relatives aux installations basse Tension			
OBSERVATIONS SUR LES PRISES DE TERRE			
- Prise de terre des masses B.T. (TGBT PORCHE)			
1	ABSENCE DE PRISE DE TERRE DANS L'INSTALLATION (DANGER) A REALISER CONFORMEMENT AUX NORMES EN VIGUEUR	R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 542	
OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX			
TD COMPTAGE (BUREAU)			
- Disjoncteur général			
2	Protection contre les contacts directs non assurée. Barrière à réparer ou à remettre en place.	R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411 An. A2	
TGBT PORCHE			
3	METTRE EN PLACE UN COFFRET DE PROTECTION D'INDICE DE PROTECTION ADAPTE AU LOCAL COFFRET D'INDICE DE PROTECTION IP66 et IK07	R.4215-11 NF C 15-100 § 512	
4	Absence d'identification. A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.	R.4215-10 NF C 15-100 § 514	
5	Couleur conventionnelle des conducteurs non respectée. Mettre en place aux extrémités des conducteurs des bagues de couleur : vert-jaune pour les conducteurs de protection, bleu clair pour le neutre (les autres couleurs pouvant être utilisées pour les phases).	R.4215-10 NF C 15-100 § 514	
6	Absence de dispositif de coupure d'urgence omnipolaire. A installer.	R.4215-8 NF C 15-100 § 463 & 536	
			
7	Bornier de terre : raccordement multiples de conducteurs de protection. A modifier de manière à ce qu'une intervention sur un des conducteurs n'affecte pas la connexion des autres conducteurs (par exemple en utilisant un bornier de terre permettant de raccorder chaque conducteur individuellement).	R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 543	

Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

4/26

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
8	Masses de matériels simultanément accessibles reliées à des prises de terre distinctes. <i>A relier à la même prise de terre ou interconnecter les prises de terre.</i>		
		R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411	
9	Absence de liaison équipotentielle supplémentaire. <i>A établir.</i>		
		R.4215-3 NF C 15-100 § 415, 544	
10	Absence de protection différentielle haute sensibilité (30 mA) sur le circuit alimentant des prises de courant. <i>A assurer.</i>		
		R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411 & 415	
11	Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</i>		
		R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524	
TD CHENIL DU HAUT			
12	Masses de matériels simultanément accessibles reliées à des prises de terre distinctes. <i>A relier à la même prise de terre ou interconnecter les prises de terre.</i>		
		R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411	
TD CHENIL DU BAS 1			
13	METTRE EN PLACE UN COFFRET DE PROTECTION D'INDICE DE PROTECTION ADAPTE AU LOCAL <i>COFFRET D'INDICE DE PROTECTION IP66 et IK07</i>		
		R.4215-11 NF C 15-100 § 512	
14	TD INNACCESSIBLE SUITE A UN INCIDENT		
		R.4215-7 NF C 15-100 § 462	
			
15	Masses de matériels simultanément accessibles reliées à des prises de terre distinctes. <i>A relier à la même prise de terre ou interconnecter les prises de terre.</i>		
		R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411	
TD CHENIL DU BAS 2			
16	Couleur conventionnelle des conducteurs non respectée. <i>Mettre en place aux extrémités des conducteurs des bagues de couleur : vert-jaune pour les conducteurs de protection, bleu clair pour le neutre (les autres couleurs pouvant être utilisées pour les phases).</i>		
		R.4215-10 NF C 15-100 § 514	
17	Absence de dispositif de coupure d'urgence omnipolaire. <i>A installer.</i>		
		R.4215-8 NF C 15-100 § 463 & 536	
18	Masses de matériels simultanément accessibles reliées à des prises de terre distinctes. <i>A relier à la même prise de terre ou interconnecter les prises de terre.</i>		
		R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411	
19	Absence de protection différentielle haute sensibilité (30 mA) sur le circuit alimentant des prises de courant. <i>A assurer.</i>		
		R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411 & 415	

Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407
 Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.
 Lieu de vérification : PLESIDY

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
<u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u>			
20	CHENIL DU HAUT Absence de continuité du circuit de protection. <i>A relier à la terre avec une valeur inférieure à deux Ohms.</i> R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411		
21	CHENIL DU BAS Absence de continuité du circuit de protection. <i>A relier à la terre avec une valeur inférieure à deux Ohms.</i> R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411		

Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

II.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

II.1-1 COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT : NOMBRE ET DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS

L'établissement comprend un tableau comptage, un TD principal (porche), et deux chenils (haut et bas).

La liste détaillée des locaux figure au chapitre IV.5.

II.1-2 SCHÉMA DE PRINCIPE

Schéma joint en annexe (1 page) et complété par les éléments du chapitre IV.4.

II.1-3 COMPOSITION DES INSTALLATIONS HAUTE TENSION

Sans objet.

II.1-4 DISTRIBUTION BT

La distribution est réalisée à l'aide de câbles U1000 R2V posés sur des chemins de câbles ou fixés aux parois (dans les faux plafonds) ou passés sous conduits encastrés (pour la descente vers l'appareillage).

Pour le détail de la distribution, se reporter aux pages de mesures du chapitre IV.4 éventuellement complétées par le schéma synoptique.

II.1-5 CONSTITUTION DU RÉSEAU DE TERRE ET NATURE DES PRISES DE TERRE : STRUCTURE DU RÉSEAU DE TERRE ET DU RÉSEAU DES CONDUCTEURS DE PROTECTION

Designation	Localisation	Constitution des prises de terre
Prise de terre des masses B.T.	TGBT PORCHE	/

Les conducteurs de protection sont incorporés aux canalisations d'alimentation des appareils.

II.1-6 INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

L'effectif a été communiqué par le chef d'établissement. L'effectif global est égal à 2 personnes.

Dans cet établissement, une installation fixe d'éclairage de sécurité assurant le balisage est obligatoire.

Dans cet établissement, il n'y a pas d'éclairage de sécurité.

II.2 ALIMENTATIONS - TENSIONS ET NATURE DES COURANTS

A - Source externe

Le branchement est souterrain.

L'alimentation de l'établissement est assurée à partir du réseau BT du distributeur d'énergie.

Les caractéristiques principales du branchement ou de la source sont les suivantes : puissance = 18 kVA, tension = 230/400 V.

Origine de l'installation vérifiée : bornes aval du disjoncteur de branchement.

Situation du dispositif de coupure et de sectionnement : A L'EXTERIEUR COTE PORCHE.

B - Source interne

Sans objet.

C - Tensions normales d'utilisation

Source	Installations concernées	Tension (V)	CA/CC (1)	Nbre phases	Neutre distribué	Schéma (2)	F (Hz)
Réseau BT	Ensemble des installations	230/400 (BT)	CA	3	Oui	TT	50

(1) CA Courant Alternatif - CC Courant Continu

(2) Schéma des liaisons à la terre : TN = mise au neutre; TT = neutre directement relié à la terre; IT = neutre isolé ou relié à la terre par une impédance limitant le courant de défaut; IND = régime de neutre indéterminé ou, mode de protection contre les contacts indirects sans coupure de l'alimentation : TBTS - TBTP = Installation à très basse tension de sécurité ou de protection; SEPA = Séparation de circuits

II.3 CLASSEMENT DES LOCAUX : LOCAUX ET LIEUX DE TRAVAIL SPECIAUX (R. 4215-11 du Code du Travail) - INFLUENCES EXTERNES

CODIFICATION DES INFLUENCES EXTERNES - DEGRES DE PROTECTION

RÉSISTANCE ELECTRIQUE DU CORPS HUMAIN	PRÉSENCE DE SUBSTANCES CORROSIVES OU POLLUANTES	NATURE DES MATIÈRES TRAITÉES OU ENTREPOSÉES
BB1 : Conditions sèches ou humides	AF1 : Négligeable	BE1 : Risques négligeables
BB2 : Conditions mouillées	AF2 : Agents d'origine atmosphérique	BE2 : Risques d'incendie
BB3 : Conditions immergées	AF3 : Intermittente ou accidentelle	BE3 : Risques d'explosion
PRÉSENCE DE CORPS SOLIDES SUSCEPTIBLES DE PENETRER DANS LE MATERIEL	AF4 : Permanente	BE4 : Risques de contamination
AE1 : Négligeable IP 2X	PRÉSENCE DE LIQUIDES SUSCEPTIBLES DE PENETRER DANS LE MATERIEL	RISQUE DE CHOCS MECANIQUES
AE2 : Petits objets (2,5 mm) IP 3X	AD1 : Négligeable IP X0	Degré de protection
AE3 : Très petits objets IP 4X	AD2 : Chutes de gouttes d'eau IP X1 ou X2	AG1 : Faibles (0,2 J) IK 02
AE4 : Poussière IP 5 X (protégé) IP 6X (étanche)	AD3 : Aspersion d'eau IP X3	AG2 : Moyens (2 J) IK 07
PROTECTION CONTRE L'ACCES AUX PARTIES DANGEREUSES	AD4 : Projections d'eau IP X4	AG3 : Importants (5 J) IK 08
Non protégé IP 0X	AD5 : Jets d'eau IP X5	AG4 : Très importants (20 J) IK 10
A : Avec le dos de la main IP 1X ou IP XXA	AD6 : Paquets d'eau IP X6	
B : Avec un doigt IP 2X ou IP XXB	AD7 : Immersion IP X7	
C : Avec un outil IP 3X ou IP XXC	AD8 : Submersion IP X8	
D : Avec un fil IP 4X ou IP XXD		

En l'absence d'indication fournie lors de son intervention, le vérificateur s'est référé au guide UTE C 15-103 (Influences externes) pour déterminer le classement des locaux sauf pour le risque d'explosion (classe d'influence externe BE3) dont le classement est sous la responsabilité du chef d'établissement (art. R 4227-52 du code du travail). Le Chef d'Etablissement devra valider le classement des locaux ci-dessous et les influences externes correspondantes; sauf avis contraire de sa part, les influences externes précisées ci-dessous sont applicables à l'établissement.

Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

8/26

II.3-1 LIEUX DE TRAVAIL SPÉCIAUX (R. 4215-11 DU CODE DU TRAVAIL) OU POUR LESQUELS LA NORME NF C 15-100 PRESCRIT DES PRÉCAUTIONS SPÉCIALES

Les influences externes autres que celles indiquées ci-dessous sont considérées comme étant normales et sont celles figurant en II.3-2.

Designation	Article du Code du Travail	Influences externes	IP min imum	IK min imum
Salle d'eau		BB3		
Volume 0		AD7	27	02
Volumes 1, 2 +jets horizontaux		AD5	25	02
Volumes 1, 2 ou caché		AD4	24	02

II.3-2 AUTRES LOCAUX ET EMBLEMEMENTS

- Ils présentent les classes d'influences externes énumérées ci-dessous :

Température	AA4 ou AA5
Présence d'eau	AD1
Présence de corps solides	AE1
Présence de substances corrosives ou polluantes	AF1
Chocs mécaniques	AG1
Vibrations	AH1
Résistance électrique du corps humain	BB1
Contacts avec le potentiel de la terre	BC1, BC2 ou BC3
Nature des matières traitées ou entreposées	BE1

La liste détaillée des locaux et emplacements concernés est reproduite au chapitre IV.5.

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Ce chapitre définit en détail les examens effectués par le vérificateur, en référence aux textes réglementaires applicables.

Les constatations du vérificateur permettent, pour chaque prescription, de déterminer si la prescription est, ou non, sans objet pour les installations vérifiées et si celles-ci sont, ou non, conformes. En cas de non-conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I sous le numéro figurant au droit de la prescription.

Seuls sont inclus dans le présent rapport les sous-chapitres ci-dessous marqués d'un X, les autres étant sans objet pour l'installation examinée.

- III-H Vérification des installations Haute Tension par référence au Code du Travail
 - Références Norme NF 13-100 (2001)
 - Norme NF 13-100 (2015)
 - Norme NF 13-200
- III-B Vérification des installations Basse Tension par référence au Code du Travail
 - Références Norme NF 15-100
 - Norme NF 15-150-1
 - Norme NF EN 50107-1
 - Norme NF 17-200
- III-D Vérification des locaux, emplacements et installations mobiles à risques particuliers de choc électrique
- III-S Vérification des éclairages de sécurité
- III-F Locaux à usage médical
 - Référence Norme NF 15-211 (2006)
 - Norme NF 15-211 (2017)
- III Installations temporaires (installation de chantier)

Affaire n° : 220893280000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

10/26

III B - INSTALLATIONS BASSE TENSION		
Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
III-B-1 DISPOSITIONS GENERALES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES INSTALLATIONS		
R.4215-11 NF C 15-100 § 512	Conception et mise en oeuvre des installations en fonction de la tension.	non conforme obs. n° 3 et 13
R.4215-11 R.4226-7	Adaptation du matériel, y compris les canalisations, aux influences externes. (Degrés IP et IK).	
NF C 15-100 § 512	Matériels électriques et influences externes	conforme
NF C 15-100 § 522	Canalisations et influences externes	conforme
LOCAUX ET EMBLEMES SPECIAUX		
NF C 15-100 § 701	Adaptation du matériel aux volumes des salles d'eau	sans objet
NF C 15-100 § 702	Adaptation du matériel aux volumes des piscines et autres bassins	sans objet
NF C 15-100 § 703	Adaptation du matériel aux volumes des saunas	sans objet
NF C 15-100 § 704	Adaptation du matériel des installations de chantier	cf III-temporaire
NF C 15-100 § 705	Adaptation du matériel des installations agricoles	sans objet
NF C 15-100 § 706	Adaptation du matériel des enceintes conductrices exigües	sans objet
NF C 15-100 § 708	Adaptation du matériel aux installations des parcs et caravanes	sans objet
NF C 15-100 § 709	Adaptation du matériel aux marinas	sans objet
NF C 15-100 § 711	Adaptation du matériel aux installations temporaires de structures, baraques, stands dans les champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'exposition ou de spectacle	sans objet
R.4215-11 R.4226-5 R.4226-7 NF C 15-100 § 530	Fixation et état mécanique apparent des matériels.	conforme
R.4215-16 NF C 15-100 § 511	Conformité des matériels : Matériels ayant une fonction de sécurité conformes à une norme française, ou à une spécification technique européenne équivalente.	conforme
R.4215-9	Mise en oeuvre des canalisations.	
NF C 15-100 § 521	Mode de pose des canalisations.	conforme
NF C 15-100 § 527	Choix et mise en oeuvre pour limiter la propagation du feu	conforme
NF C 15-100 § 528	Voisinage avec d'autres canalisations: - canalisations électriques - canalisations non électriques	conforme
NF C 15-100 § 529	Règles particulières aux différents mode de pose	conforme
R.4515-10 NF C 15-100 § 514	Identification du cheminement des canalisations enterrées : - relevé du tracé des canalisations enterrées.	conforme

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I.

Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

11/26

III B - INSTALLATIONS BASSE TENSION		
Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
R.4215-3 NF C 15-100 § 612	Isolément (voir le résultat des mesures d'isolement en IV-4 et IV-5).	conforme
R.4215-10 NF C 15-100 § 514	Identification des circuits et des appareillages : Identification des circuits et des matériels (étiquettes, pertinence de l'identification, schémas ...).	non conforme obs. n° 4
R.4215-10 NF C 15-100 § 514	Identification des conducteurs isolés : - conducteurs PE ou PEN (double coloration vert-jaune ; utilisation exclusive) - conducteurs neutres.	non conforme obs. n° 5 et 16
R.4215-7	Séparation des sources d'énergie.	
NF C 15-100 § 462	Sectionnement à l'origine de l'installation et de chaque circuit (ou groupement de circuits pouvant être associés) : - ensemble des conducteurs actifs (à l'exception du PEN).	non conforme obs. n° 14
NF C 15-100 § 536	Aptitude au sectionnement du dispositif eu égard à la tension de l'installation : - dispositif conforme aux normes produits - dispositif respectant une distance d'isolement après ouverture.	conforme
R.4215-8 NF C 15-100 § 463 & 536	Coupe d'urgence : Pour tout circuit terminal ou ensemble de circuits terminaux (coupe omnipolaire, dispositif, aisément reconnaissable, facilement et rapidement accessible, ,).	non conforme obs. n° 6 et 17
	LOCAUX OU EMPLACEMENTS DE SERVICE ELECTRIQUE	sans objet
R.4215-4 NF C 15-100 § 528	VOISINAGE ENTRE INSTALLATIONS DE DOMAINES DE TENSION DIFFERENTS Séparation des canalisations BT vis-à-vis de la HT.	conforme
	INSTALLATION D'ECLAIRAGE DE SECURITE	Voir III-S ci-après
III-B-2 MATERIELS AMOVIBLES		
R.4226-12 R.4226-7 Arrêté du 20 décembre 2011	Matériels amovibles : condition de raccordement et d'utilisation	
Art. 2	Tension d'alimentation des appareils amovibles, semi-fixes ou portatifs à main.	conforme
Art. 3	Choix du matériel en fonction des influences externes (degrés IP et IK).	conforme
Art. 4 & 5 NF C 15-100 § 559 & 555	Câbles souples de raccordement, prises de courant, prolongateurs et connecteurs : - câbles renfermant tous les conducteurs y compris le conducteur de protection - gaine appropriée, - protection contre les efforts mécaniques sur les connexions.	conforme
Art. 6 NF C 15-100 § 555	Réunion ou séparation prise de courant > 32A hors charge.	sans objet
Art. 7 NF C 15-100 § 706	Travaux à l'intérieur d'enceintes conductrices exigües, effectués à l'aide de matériels portatifs à main : - emploi de TBTS ou TBTP, ou - protection par séparation électrique des circuits, assortie d'exigences supplémentaires - lampes baladeuses alimentées en TBTS ou TBTP (exclusivement).	sans objet
III-B-3 PROTECTION CONTRE LES CHOCS ELECTRIQUES		
	A-PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECTS	
R.4215-3 R.4226-7	MISE HORS DE PORTEE PAR ELOIGNEMENT	
NF C 15-100 § 529	Conducteurs nus hors d'atteinte (traversé de cours, voisinage bâtiments).	sans objet

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I.

Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

12/26

III B - INSTALLATIONS BASSE TENSION		
Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
NF C 15-100 § 411 An. B2	Distance parties actives accessibles	sans objet
R.4215-3 R.4226-7	MISE HORS DE PORTEE PAR BARRIERES OU ENVELOPPES	
NF C 15-100 § 411 An. A2	Efficacité permanente des barrières ou enveloppes, Degré de protection minimal IP 2X ou IP XXB.	non conforme obs. n° 2
R.4215-3 R.4226-7	MISE HORS DE PORTEE PAR OBSTACLES	
NF C 15-100 § 411 An. B1	Efficacité permanente des obstacles, mesure applicable aux locaux de services électriques réservés aux personnes qualifiées	conforme
R.4215-3	MISE HORS DE PORTEE PAR ISOLATION	
NF C 15-100 § 411 An. A1	Enveloppe isolante des conducteurs fixes et des appareillages (état, adaptation à la tension et aux influences externes).	conforme
	PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS DE CHOC ELECTRIQUE	sans objet
	B-PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS	
	B1-PRISES DE TERRE, CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS EQUIPOTENTIELLES	
R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 542	Constitution prise de terre (boucle à fond de fouille ou disposition équivalente) : - absence de risques de dégradation - connexions entre prises de terre et conducteurs de protection.	non conforme obs. n° 1
R.4215-3 & 4 NF C 15-100 § 411, 442 & 542	Résistance de la prise de terre, appropriée : - la protection contre les risques de contacts indirects - la protection contre les surtensions, en cas de défaut d'isolement avec une installation à haute tension. (voir le résultat des mesures en IV-3)	conforme
R.4215-3 R.4226-7	Conducteurs de protection et conducteur de terre :	
NF C 15-100 § 543	- nature, section, risques de dégradation, absence d'éléments intercalés en série dans ces conducteurs - connexion individuelle des conducteurs de protection.	non conforme obs. n° 7
NF C 15-100 § 411	- liaison des masses au conducteur de protection.	non conforme obs. n° 20, 21, 8, 12, 15 et 18
NF C 15-100 § 543	- continuité (voir le résultat des mesures en IV-4 et IV-5).	conforme
R.4215-3 NF C 15-100 § 411 & 544	Liaison équipotentielle principale : - section et condition de mise en oeuvre.	conforme
	B2-MESURES DE PROTECTION EN BT PAR COUPURE AUTOMATIQUE DE L'ALIMENTATION	
R.4215-3 NF C 15-100 § 415, 544	Liaison équipotentielle supplémentaire : - éléments à relier - réalisation.	non conforme obs. n° 9
	Locaux et emplacements spéciaux	
NF C 15-100 § 701	Salles d'eau: - protection par DDR HS - LES (voir rubrique liaison équipotentielle supplémentaire)	sans objet

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I.

Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

13/26

III B - INSTALLATIONS BASSE TENSION		
Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
NF C 15-100 § 702	Piscines et autres bassins: - protection par DDR HS - LES (voir rubrique liaison équipotentielle supplémentaire)	sans objet
R.4215-3 R.4226-7	Protection par dispositif différentiel résiduel :	
NF C 15-100 § 531	Règles générales : - type, seuil, installations - essai (voir chapitre IV-4).	conforme
NF C 15-100 § 411 & 415	Protection complémentaire par DDR HS : - circuits prises de courant au plus égale à 32A - autres situations (AD4, installations temporaires, influences externes "sévères", protection complémentaire contre les contacts directs).	non conforme obs. n° 10 et 19
R.4215-3	DISPOSITIONS SPECIALES AUX INSTALLATIONS EN SCHEMA TN	sans objet
R.4215-3	DISPOSITIONS SPECIALES AUX INSTALLATIONS EN SCHEMA TT	
NF C15-100 § 411, 531 & 612	Coupure au 1er défaut : - par dispositifs sensibles au courant de défaut (dispositifs à courant différentiel résiduel : DDR) (voir le résultat de la vérification des dispositifs DR en IV-4).	conforme
NF C15-100 § 411	Raccordement des masses à une prise de terre, par des conducteurs de protection (PE). Interconnexion des masses en aval d'un même dispositif DR. Continuité PE (cf. ci-dessus).	conforme
R.4215-3	DISPOSITIONS SPECIALES AUX INSTALLATIONS EN SCHEMA IT	sans objet
	B3-MESURES DE PROTECTION SANS COUPURE AUTOMATIQUE	
R.4215.3 NF C 15-100 § 411	INSTALLATIONS EN TRES BASSE TENSION TBTF : Mise en oeuvre d'un schéma des liaisons à la terre approprié, et raccordement des masses à un conducteur de protection.	sans objet
R.4215-3	PROTECTION PAR DOUBLE ISOLATION OU ISOLATION RENFORCEE	
NF C 15-100 § 412	Emploi de matériels de la classe II ou équivalent. Canalisations : câbles équivalent à la classe II, mise en oeuvre. Ensembles d'appareillages: matériels de classe II, installés de sorte à ne pas nuire à l'efficacité de la protection. Conducteur présent PE dans l'installation fixe.	conforme
R.4215-3 R.4215-4	PROTECTION PAR SEPARATION ELECTRIQUE DES CIRCUITS	
NF C15-100 § 413	Protection par séparation électrique : - alimentation d'un seul appareil - alimentation par transformateur de séparation [norme NF EN 61-558-4 (C 52-558-2-4) ou NF EN 60-742 (C52-742)] ou par source de degré de sécurité équivalent - circuit secondaire de faible étendue et relié en aucun point à la terre ou à d'autres circuits - nature et mise en oeuvre des canalisations du circuit séparé - absence de liaison des masses du circuit séparé avec un conducteur PE.	sans objet
R.4215-3.1	INSTALLATIONS A TRES BASSE TENSION TBTS ET TBTP	
NF C 15-100 § 414	TBTS ou TBTP : - alimentation par transformateur conforme à la norme NF EN 61558-2-6 (C 52-558-2-6) ou NF EN 60-742 (C 52-742) ou par source de degré de sécurité équivalent - isolation ou séparation des conducteurs vis-à-vis des conducteurs d'autres installations - isolation ou séparation des parties actives vis-à-vis des parties actives d'autres installations.	sans objet

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I.

Affaire n° : 220893280000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

14/26

III B - INSTALLATIONS BASSE TENSION		
Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
	TBTS : - parties actives non reliées à la terre ou à des conducteurs de protection d'autres installations.	
	B4-INSTALLATIONS A COURANT CONTINU	
R.4215-3 NF C 15-100 § 312.4	Protection par mise à la terre des masses	Cf.B1 ci-avant
R.4215-3 NF C 15-100 § 411	Protection par coupure automatique de l'alimentation - respect des règles concernant les schémas - règles spécifiques aux réseaux continus	sans objet
III-B-4 PREVENTION DES BRULURES, INCENDIES ET EXPLOSIONS D'ORIGINE ELECTRIQUE		
R.4215-5 R.4226-7	Élévation de température, brûlures, mise en oeuvre des matériels :	
NF C 15-100 § 421, 422, 423 & 559	- mise en oeuvre du matériel eu égard au danger d'incendie pour les matériaux voisins - échauffement anormal du matériel électrique et des canalisations - dissipation normale de la chaleur dégagée.	conforme
R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100 § 434, 435 & 535	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités.	conforme
R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100 § 526	Choix et mise en oeuvre des dispositifs de connexion.	conforme
R.4215-6	Protection contre les surintensités et section des canalisations fixes :	
NF C 15-100 § 430 à 433, 524	Protection contre les surcharges : - par disjoncteur - par fusible.	non conforme obs. n° 11
NF C 15-100 § 434 & 533	Protection contre les courts-circuits : - canalisations correctement protégées contre les courts-circuits.	conforme
NF C 15-100 § 523	Section et courants admissibles.	conforme
MODALITES PRATIQUES		
R.4215-6 NF C 15-100 § 421	Matériels susceptibles de produire des arcs ou étincelles.	sans objet
R.4215-6 & R.4215-12 NF C 15-100 § 536	Dispositions interdisant la manoeuvre en charge des sectionneurs. (Pour les PC de courant assigné supérieurs à 32A voir les dispositions de III-B2 matériel amovible).	sans objet
R.4215-6 NF C 15-100 § 533	Pouvoirs de coupure des dispositifs de protection.	conforme
R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100 § 421	Prévention des risques d'incendie dans les installations : - où il est fait usage de diélectriques liquides inflammables en quantité supérieure à 25 l en classe 01 ou K1, 50 l en classe K2 ou K3. - où sont utilisés des transformateurs de type "secs".	sans objet
R.4215-12	Locaux ou emplacements présentant des dangers d'incendie.	
NF C 15-100 § 422	Prescriptions spécifiques pour les installations électriques des locaux et emplacements à risques d'incendie : - installations électriques limitées - canalisations non noyées non propagatrice de la flamme (catégorie C2 pour les câbles)	sans objet

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I.

Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

15/26

III B - INSTALLATIONS BASSE TENSION		
Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
	<ul style="list-style-type: none"> - traversées de canalisations électriques étrangères - situation des dispositifs de protection des canalisations contre les surcharges et contre les courts-circuits - protection des circuits par DDR au plus égal à 300 mA en schémas TT et TN - conducteurs PEN interdits - protection des moteurs contre les températures excessives. 	
R.4215-12	Locaux ou emplacements à risques d'explosion.	
NF C 15-100 § 424	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux ou emplacements à risques d'explosion : <ul style="list-style-type: none"> - installations électriques limitées - Matériel enveloppe IP5X en atmosphères explosives gazeuses en cas de présence de poussières non combustible - courant admissible réduit dans les conducteurs - canalisations non propagatrice de la flamme (catégorie C2 pour les câbles) - obturation des caniveaux, conduits, fourreaux etc, et traversées de parois - choix des canalisations - protection à l'origine contre les surcharges et courts-circuits les circuits alimentant de tels emplacements - protection des circuits par DDR au plus égal à 300 mA en schémas TT et TN - conducteurs PEN interdits - liaisons équipotentielles - dispositif de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement dangereux - machine tournante et transformateur : protection contre les surcharges et courts-circuits. 	sans objet
III-B-5 REGLES POUR LES INSTALLATIONS EXTERIEURES (R.4215-14 et R.4215-15)		
	INSTALLATIONS EXTERIEURES	sans objet
III-B-6 REGLES POUR LES INSTALLATIONS ENSEIGNES LUMINEUSES		
	INSTALLATION D'ENSEIGNE LUMINEUSE	sans objet

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I

Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

16/26

III-S INSTALLATION D'ECLAIRAGE DE SECURITE (R.4215-17 et R.4226-13 et arrêté du 14 décembre 2011)

Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
III-S1 ECLAIRAGE DE SECURITE		
Arrêté du 14 décembre 2011	Installation d'éclairage de sécurité.	
Art. 1	Application des règles ERP pour les locaux accessibles au public et locaux tels que cantines, restaurants, salle de conférence, salle de réunion si elles sont plus contraignantes que celles du Code du Travail.	sans objet
Art. 2	Installation fixe d'éclairage de sécurité.	Pour mémoire
Art. 5	Eclairage d'évacuation : balisage, reconnaissance des obstacles, indication des changements de direction, signalisation des issues.	sans objet
Art. 6	Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique : 5 lm/m ² , obligatoire dans les locaux recevant plus de 100 personnes avec une densité supérieure à 1 personne par 10m ² .	sans objet
Art. 8	Eclairage de sécurité alimenté par source centrale (batterie d'accumulateur) :	sans objet
Art. 9	Eclairage de sécurité par blocs autonomes : <ul style="list-style-type: none"> - conformité à la NF EN 60598-2-22 et série NF C 71-800, - adapté aux risques de température ambiante élevée et zones à risque d'explosion. - type de blocs et flux lumineux (blocs avec dispositif SATI conforme à NFC 71-820) - mise à l'état de repos - branchement des dérivations d'alimentation. - nombres de blocs principaux : <ul style="list-style-type: none"> - par local, pour l'éclairage d'ambiance ou anti-panique (>=2) - par parcours, pour l'éclairage d'évacuation (>=2). 	sans objet
Art. 10	Eclairage de sécurité à l'état de veille en exploitation et mis à l'état de repos ou à l'arrêt lorsque l'éclairage normal est mis hors tension.	Pour mémoire
Art. 11	Maintenance et entretien : <ul style="list-style-type: none"> - état de fonctionnement. 	sans objet
Art. 12	Lampes de rechange de l'éclairage de sécurité.	Pour mémoire

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I.

Affaire n° : 220893280000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

17/26

IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS

Ce chapitre comporte l'étendue, les méthodologies des mesurages et le résultat des différentes mesures effectuées sur les différents composants de l'installation électrique.

Si pour des raisons d'impossibilité matérielle (impossibilité de mise hors tension, inaccessibilité, etc) des vérifications n'ont pu être effectuées, les éléments concernés sont repérés dans la colonne Observations des tableaux du chapitre IV par les indications suivantes : "NVI" non vérifié pour cause d'inaccessibilité, "NVE" non vérifié pour cause d'exploitation.

IV.0 RÉFÉRENCES DES APPAREILS DE MESURAGE

Les appareils de mesure listés ci-dessous sont ceux en dotation du collaborateur et leur utilisation est en fonction des caractéristiques de l'installation.

	Designation
Isolement :	MEGGER MIT405
Résistance de prise de terre :	MEGGER DET3DT
Résistance de boucle de défaut :	PONTA OHM LCD 100
Continuité des circuits de protection :	CF200
Dispositif à courant différentiel résiduel :	PONTA MEASURE PM3 BS
Contrôleur permanent d'isolement (CPI) :	PONTA MEASURE PM3 BS

Lorsque dans les tableaux IV.4 et IV.5 du présent chapitre, un résultat ne satisfait pas aux critères définis au chapitre IV.1-3 ci-après, il est affecté du signe * et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit dudit résultat.

Un composant de l'installation peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et essais qui lui sont associés sont satisfaisants. Dans ce cas, l'observation porte sur des prescriptions autres que celles visées par le présent chapitre et elle est explicitée au chapitre I.

IV.1 ETENDUE ET MÉTHODOLOGIE DES MESURAGES ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS

IV.1-1 ETENDUE DES MESURES

Dans le cadre de la vérification, il a été procédé conformément au paragraphe 2 de l'annexe I et au paragraphe 2.6 de l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011 aux mesures suivantes :

* Résistance d'isolement des circuits BT sur :

- les appareils portatifs à main et mobiles de classe I,
- les matériels fixes et semi-fixes de classe I dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse,
- les circuits dont le dispositif différentiel est défectueux ou absent.

* Continuité de mise à la terre de la totalité des appareils, prises de courant et appareils d'éclairages fixes pour une vérification initiale ou sur demande de l'inspection du travail et avec un échantillonnage pour les vérifications périodiques correspondant :

- à la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux et de la totalité des prises de courant accessibles dans les autres locaux,
- au tiers des appareils d'éclairages fixes,
- à la totalité des autres masses.

* Continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution.

* Essais de tous les dispositifs à courant différentiel résiduel existants.

* Résistance de la ou des prises de terre. Dans le cas où la prise de terre est constituée par un réseau maillé équipotentiel (dont l'étendue rend la mesure non significative), la valeur de la continuité du circuit de protection correspondant est indiquée dans le tableau des prises de terre du chapitre IV.3.

* Contrôle de fonctionnement des contrôleurs permanent d'isolement existants.

IV.1-2 MÉTHODOLOGIE DES MESURAGES

La méthodologie repose sur les dispositions des chapitres 61 et 62 de la Norme NF C 15-100.

Mesure de la résistance d'isolement en basse tension

La mesure est effectuée entre chaque conducteur actif et la terre sous une tension adaptée à la tension assignée du circuit.

Mesure de la résistance de continuité des conducteurs de protection, des liaisons équipotentielle et de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution.

La mesure est effectuée entre chaque masse concernée et le point le plus proche de la liaison équipotentielle principale ; en général, ce point est constitué par le distributeur de terre du tableau de distribution correspondant.

Pour la mesure des liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant : la mesure est effectuée entre chaque bornier de terre d'un tableau de distribution d'un niveau et le bornier de terre du tableau du niveau suivant. En cas d'impossibilité, il sera procédé à une vérification visuelle des connexions.

Le courant de mesure est de 200 mA au maximum sous une tension inférieure à 24 V.

Essai de fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel

Il est effectué selon l'une des 2 méthodes suivantes :

Méthode 1 (Annexe B du titre 6 de la NF C 15-100) : en raccordant l'appareil de mesure en aval du dispositif, entre une phase et un conducteur de protection relié à la terre (méthode du défaut "réel")

ou

Méthode 2 (Annexe B du titre 6 de la NF C 15-100) : en raccordant l'appareil de mesure entre un conducteur actif en amont et un autre conducteur actif en aval (essai amont / aval ou méthode de défaut "fictif"). Le courant de déclenchement est mesuré en réduisant progressivement la valeur de la résistance variable incorporée à l'appareil de mesure (seule la méthode 2 est utilisable dans les installations réalisées en schéma IT).

Mesure de la résistance des prises de terre

Elle est effectuée selon l'une des quatre méthodes suivantes :

Méthode n°1 (2 piquets)

La mesure requiert la création de 2 prises de terre auxiliaires : l'une permet d'injecter le courant de mesure, l'autre est utilisée pour la mesure de la chute de tension engendrée par ce courant.

La prise de terre auxiliaire n° 1, servant à l'injection de courant, est placée à une distance suffisante de la prise de terre à vérifier pour que leurs zones d'influence ne se chevauchent pas (si possible, une trentaine de mètres). La prise de terre auxiliaire n°2 est placée approximativement à mi-distance des autres prises de terre.

Afin de vérifier l'exactitude de la valeur de résistance directement affichée par l'appareil, deux autres mesures sont effectuées en déplaçant la prise n°2 d'environ 6 m de part et d'autre de la position initiale.

Si les 3 mesures sont concordantes (écarts inférieurs à 20%) la valeur retenue est la valeur moyenne.

Si les mesures ne sont pas concordantes, une nouvelle série de mesures est réalisée en éloignant la prise de terre n°1.

Méthode n°2 (mesure avec un piquet)

Cette mesure est basée sur le même principe que celle avec deux piquets.

Elle n'est utilisable qu'en schéma TT, la prise de terre de la source servant de prise n° 1.

Méthode n°3 (sans piquet)

Cette mesure s'effectue par enserrage du câble relié à la prise de terre avec une ou plusieurs pinces ampèremétriques : l'une injecte une tension, tandis que l'autre mesure le courant qui passe effectivement.

Cette mesure ne s'applique qu'aux prises de terre montées en parallèle, ceci afin de permettre le bouclage du courant.

Méthode n°4 (mesure de résistance de la boucle de défaut : utilisable en schéma TT)

La mesure est réalisée à l'aide d'un appareil de mesure adapté.

Essai des contrôleurs permanents d'isolement (CPI)

L'essai est réalisé au moyen d'un jeu de résistances destinées à provoquer le déclenchement de la signalisation et à vérifier la validité de l'affichage numérique lorsque le CPI en est équipé.

Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

19/26

IV.1-3 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement réalisées pour les installations du domaine BT entre conducteurs actifs et terre, sont comparées aux valeurs définies à l'article 612.3 de la norme NF C 15-100.

La mesure d'isolement est jugée satisfaisante si la valeur mesurée est supérieure aux valeurs suivantes :

- 0,5 M Ohm (sous 500 Volts) en BT < 500 Volts
- 1 M Ohm (sous 1 000 Volts) en BT > 500 Volts

Mesures de continuité des conducteurs de protection, des liaisons équipotentielles et de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution

Le résultat des mesures est comparé aux valeurs données par les références précisées ci-dessous :

a) Lors des vérifications initiales ou sur demande de l'Inspection du Travail

- Pour les installations du domaine BT :
paragraphe D 6.2 du guide UTE C 15-105 dans le cas des installations en schéma TN ou IT en l'absence de note de calcul, la résistance des conducteurs de protection est calculée puis comparée aux valeurs du tableau DC du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105
paragraphe D 6.3 du guide UTE C 15-105 dans le cas des installations en schéma TT.
- Pour les installations des domaines HTA et HTB :
section 413 et 613 de la norme NF C 13-100
parties 412 et 615 de la norme NF C 13-200.
La vérification s'effectue par un examen visuel, en cas de doute, une mesure complémentaire est réalisée.

b) Lors des vérifications périodiques :

- Pour les installations du domaine BT :
paragraphe D 6.3 du guide UTE C 15-105 quel que soit le schéma des liaisons à la terre.
- Pour les installations des domaines HTA et HTB :
section 613 de la norme NF C 13-100
parties 412 et 615 de la norme NF C 13-200.
La vérification s'effectue par un examen visuel, en cas de doute, une mesure complémentaire est réalisée.

Mesures des résistances de prises de terre et de boucle de défaut

Le résultat des mesures est comparé aux valeurs données par :

- les articles 411 et 442 de la norme NF C 15-100,
- l'annexe 4.1 du chapitre 41 de la norme NF C 13-100,
- l'article 412 de la norme NF C 13-200.

En schéma TT, la mesure est jugée satisfaisante, si la valeur mesurée est inférieure aux valeurs suivantes :

- 50 Ω pour un dispositif différentiel 1 A,
- 100 Ω pour un dispositif différentiel 500 mA,
- 166 Ω pour un dispositif différentiel 300 mA.

Essais des dispositifs DR

I_{dn} étant le courant assigné de déclenchement différentiel, il est vérifié que le courant différentiel résiduel provoquant le déclenchement du dispositif est compris entre $I_{dn}/2$ et I_{dn} .

Essais des CPI

Les essais, réalisés par référence au document UTE C 63-080, comportent :

- le fonctionnement du dispositif d'essai incorporé,
- le fonctionnement de la signalisation optique incorporée,
- l'existence et le fonctionnement de la signalisation reportée,
- le fonctionnement de l'affichage numérique pour les CPI qui en sont équipés.

Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

20/26

IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT

Sans objet.

IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE

Designation	Localisation de la borne principale de terre	Valeur précédente	Valeur relevée	Barrette (etat)	Mode de mesure	Obs. n°
Prise de terre des masses B.T.	TGBT PORCHE	/	/	Fermée	Boucle	1

Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

21/26

IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS (BT)

Ces listes regroupent les mesures d'isolement des tableaux, canalisations et récepteurs (d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation en particulier s'ils sont affectés d'une non conformité), la vérification de la présence, la mesure de la continuité des conducteurs de protection, les essais des dispositifs DR, l'examen du réglage des dispositifs de protection au regard des sections de conducteurs, et l'examen du pouvoir de coupure des dispositifs de protection.

La valeur du courant de court-circuit maximal dans le cas d'un tableau de distribution, ou le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection est indiqué entre parenthèse à la suite de la désignation du composant. Le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection tient compte des caractéristiques de l'appareil et de son éventuelle association avec le dispositif situé immédiatement en amont. Le pouvoir de coupure indiqué du dispositif est celui correspondant à sa tension d'utilisation ; de ce fait la valeur indiquée peut être inférieure à la valeur du courant de court circuit maximal, sans pour autant qu'une observation soit formulée (par exemple dans le cas d'un départ monophasé).

Eu égard aux caractéristiques des matériels électriques, il n'est pas indiqué de pouvoir de coupure du matériel lorsque la valeur du courant de court circuit maximal est égale ou inférieure à 3 kA.

Si une valeur est portée au droit du titre d'un tableau dans la colonne " PE ", elle indique la mesure de la continuité entre ce dernier et sa référence située en amont.

Nota : Lorsque le résultat d'une mesure n'est pas satisfaisant, il est affecté du signe * et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit du résultat.

Un composant de l'installation électrique peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et essais qui lui sont associés sont satisfaisants ; dans ce cas l'observation porte sur des prescriptions autres ; elle est explicitée au chapitre I.

Vérification des tableaux et canalisations (page n°1)

La vérification a porté sur la protection contre les surintensités, le fonctionnement des dispositifs DR, la présence d'un conducteur de protection associé à la canalisation d'alimentation de tout circuit, la continuité des circuits de protection et l'isolement.

Désignation - Emplacement	Section (mm ²)	Iz (A)	Protection		Dispositif DR			PE (4) (I)	Isol (M)	Obs n°
			Type (1)	Calibre ou réglage (A)	I _o	Tempo (2)	Essai (3)			
TD COMPTAGE (BUREAU) (Ik = 3 kA)										
Disjoncteur général			3DDN	30	500		S			2
TGBT PORCHE										
										3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11
DEPART POMPE DE LAVAGE	3G4	32	3D	18						
Départ PC MONOPHASE	3G2,5	24	1DN	16						
DEPART CHENIL HAUT ET POMPE FORAGE	4G4	28	3D	10						
DEPART CHENIL DU BAS	3G6	41	3D	25						
TD CHENIL DU HAUT										
POMPE DE FORAGE	4G1,5	15	3D	6						12
TD CHENIL DU BAS 1										
										13, 14, 15
TD CHENIL DU BAS 2										
										16, 17, 18, 19
Départ éclairage			1DN	10						
Départ PC			1DN	16						
POMPE RELEVAGE			1DN	16						
Départ chauffe-eau			1DN	20						

(1) C : Contacteur D : Disjoncteur I : Interrupteur F : Interrupteur-fusibles AD : Fusible AD aM : Fusible aM RT : Relais Thermique
 F : Fusible gI, gF ou gG SF : Sectionneur-Fusibles DC : Discontacteur DD : Disjoncteur Différentiel ID : Interrupteur différentiel PC : Prise de courant * : Pdc par filiation
 Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;
 la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;
 la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.
 NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation
 Iz : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.
 (2) Valeur en ms ou S pour sélectif (3) Essai du dispositif DR => S : Satisfaisant - NS : Non satisfaisant (4) Examen visuel => V

Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

23/26

IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT

Ces listes regroupent les mesures d'isolement des récepteurs, la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection sur les récepteurs, les appareils d'éclairage et les prises de courant (à l'exception bien entendu des appareils de classe II); de plus d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnées pour faciliter leur identification et leur localisation, en particulier, s'ils sont affectés d'une non-conformité. Elles regroupent également, le cas échéant, l'examen du réglage des dispositifs de protection eu égard à l'intensité nominale du récepteur, l'examen des conditions de mise en oeuvre, du matériel et de l'adéquation du degré de protection avec les influences externes du local ou de l'emplacement où le composant est installé.

L'absence d'indication de classe d'isolation pour un matériel donné signifie que le dit matériel est de classe I.

Nota : Lorsque le résultat d'une mesure n'est pas satisfaisant, il est affecté du signe * et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit du résultat.

Un composant de l'installation électrique peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et des essais qui lui sont associés sont satisfaisants ; dans ce cas l'observation porte sur des prescriptions autres; elle est explicitée au chapitre I.

L'absence d'indication dans la colonne continuité signifie que les résultats de mesure de continuité de mise à la terre sont conformes.

Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant (page n°1)

Désignation - Emplacement	Nb	Protection (ou mode de raccordement)			Appareils d'éclairage		Prises élec.			Obs n°
		Type (1)	Calibre ou reglage (A)	Cl (2)	Inst ants	Ver files	Inst autres	Verif autres	Carb nuclé (t)	
CHENIL DU HAUT					4	4	2	2	*	20
POMPE DE FORAGE	1	3D	6							
CHENIL DU BAS					8	8	2	2	*	21

(1) C : Contacteur
DC : Discontacteur

D : Disjoncteur
DD : Disjoncteur Différentiel
PI : Protection Interne

I : Interrupteur
ID : interrupteur différentiel
IF : interrupteur Fusible

AD : Fusible AD
aM : Fusible aM
F : Fusible gf, gF ou gG
RT : Relais Thermiques

SF : Sectionneur-Fusibles
PC : Raccordement par prise de
courant (16A si calibre non précisé)
BAES : Bloc Autonome d'Eclairage
de Sécurité
PLES : Point Lumineux d'Eclairage
de Sécurité

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;

la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;

la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation

Dans le cas où les récepteurs possèdent un dispositif spécifique de protection contre les surintensités, la puissance ou l'intensité est indiquée dans la colonne "désignation".

CE : Identifie une machine portant le marquage CE

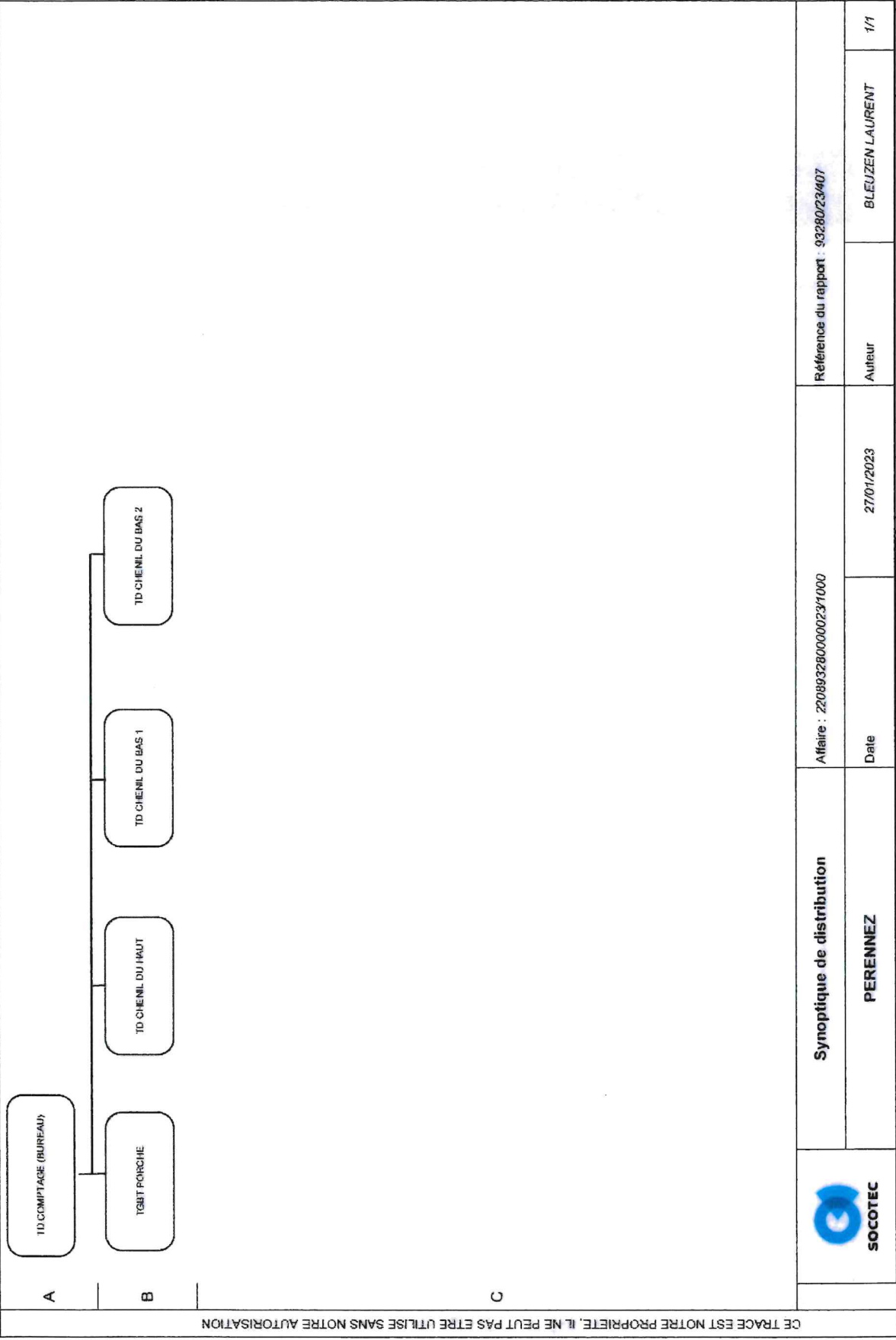
(2) Classe d'isolation du matériel


Affaire n° : 22089328000023/1000 / N° du rapport : 93280/23/407

Nature de la mission : Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Lieu de vérification : PLESIDY

25/26



	Synoptique de distribution PERENNEZ	Affaire : 2208932800000231000	Référence du rapport : 9328023407
		Date 27/01/2023	Auteur BLEUZEN LAURENT
			1/1

CABINET VETERINAIRE DE BOURBRIAC

DUSSAULX Guillaume
16840

LE GALES Jean-Christophe
1632

MELOIS Nathalie
19834

Docteurs Vétérinaires
52 rue de l'Armor
22390 Bourbriac

Tel : 02 96 43 46 49

Fax : 02 96 43 60 19

Visite sanitaire canine

Date de la visite : 19/01/2023

Elevage : M Perennez

Rallye d'Armor

Vétérinaire ayant réalisé le bilan :

Dr Melois
52 rue de l'Armor
22390 Bourbriac
N° ordre 19834

I. L'ELEVAGE

- ❖ Meute d'environ 80 chiens de chasse à courre de race Anglo-Français.
 - ❖ Pas de naissance à l'élevage. Les chiennes sont saillies à l'élevage mais mettent bas ailleurs. Les chiots sont récupérés à partir de 3 mois environ.
 - ❖ A partir de 2023, les chiens morts iront maintenant à l'incinération. Un congélateur dédié est présent pour la conservation des cadavres en attendant de venir nous voir.

 - ❖ Documents :
 - Pas de **registre sanitaire** mais un carnet (agenda) où les traitements sont notés. Penser à bien le remplir régulièrement et nous le faire signer.
 - Les **ordonnances** sont conservées ainsi que les résultats d'analyse dans un classeur. - ❖ Plan :
 - Grande aire de détente avec différents dortoirs. Trois enclos pour courir qui sont bien séparés entre eux.
 - Tout est bétonné avec dalle isolation en dessous.
 - Cuisine dédiée proche de l'aire d'alimentation. Stockage au sec mais à température ambiante. Travail en flux tendu pour ne pas avoir à gérer la conservation. Quelques congélateurs disponibles qui à priori sont branchés l'été pour la viande.
 - Deux grandes auges pour nourrir les chiens. Tout le monde mange en même temps. Il sont à manger plutôt le matin pour pouvoir surveiller les torsions d'estomac.
 - A priori, à l'écart box d'isolement pour les chiens malades et les femelles en chaleur. Pas encore visité donc à faire lors de ma prochaine visite.
-

II. PROCEDURES D'ENTRETIEN ET DE SOINS DES ANIMAUX

1. Tous les actes médicaux sont réalisés par le vétérinaire sanitaire.
2. Tous les animaux malades sont soumis à un examen clinique vétérinaire.

A. HYGIENE DES LOCAUX

Il est conseillé de procéder d'abord à un nettoyage au moyen d'un détergent puis de rincer et d'utiliser un désinfectant. En effet, les désinfectants sont inactivés par la présence de matière organique.

Les boxes des chiens sont nettoyées 2 à 3 fois par jour

Ils sont désinfectés une fois par semaine avec de l'eau de Javel.

B. Troubles de santé observés dans l'élevage

Pathologie	Nombre
Pneumonie	
Diarrhée	
Torsion estomac	
Boiterie	1 ou 2
Métrite	1 (pyomètre)
Chienne non gestante	
Age de mise à la reproduction	3 ans
Avortement	
Otite	2
Problème dermatologique	2 ou 3

C. Gestion sanitaire du chenil

(1) Prophylaxie antiparasitaire :

(a) Parasites internes :

- (i) Chiots : Dronstop (ou équivalent) tous les 15 jours à partir de 3 semaines d'âge jusqu'à 2 mois.
- (ii) Adultes : oxfendazole ou fenbendazole traitement oral de 3 jours minimum. A faire tous les 3-4 mois.

Il est important de faire une coproculture 1 à 2 fois par an pour adapter le traitement.

(b) Parasites externes :

- (i) Si très infestés, donner des comprimés de Simparica (ou équivalent)
- (ii) Sinon injection sous cutanée 2 fois par an d'Ivomec (attention hors AMM)

(2) Vaccination :

- (a) Chiots : vacciner à partir de 7 à 8 semaines DAPPiL4. Rappel à 3 et à 4 mois.
- (b) Adultes : Rappel DAPPiL4 tous les ans.
- (c) Chiennes gestantes : vaccination contre l'Herpes : 1ere injection pendant les chaleurs ou 7 à 10 jours après la date présumée de saillie et seconde injection 1 à 2 semaines avant la date présumée de mise-bas

(3) Alimentation :

Donner à manger plutôt le matin pour pouvoir surveiller les torsions d'estomac.

(4) Blessures :

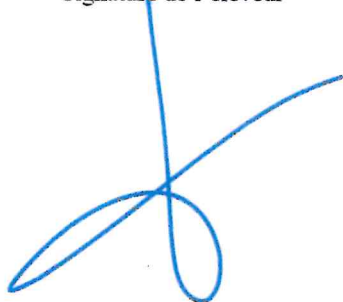
- (a) Blessures ouvertes : désinfecter avec de la bétadine. Si plaie profonde, consulter votre vétérinaire.
- (b) Si plaie peu profonde : Injection sous cutanée d'Amoxicilline longue action (Trymox ou équivalent) toutes les 48 h.

BILAN

Les animaux sont en bon état général et sont vus régulièrement à la clinique si des soins sont à effectuer.

Une visite dans 6 mois est préconisée pour vérifier la bonne gestion du registre des traitements et pour visiter les boxes d'isolement situés à l'écart lorsque des chiots seront présents.

Signature de l'éleveur



Signature du vétérinaire



